

GE_GERICHTE P/5573/2011 vom 6. September 2019

GE Cour de justice, 2019-09-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_5573_2011

FR: GE_GERICHTE P/5573/2011 du 6 septembre 2019

IT: GE_GERICHTE P/5573/2011 del 6 settembre 2019

Regeste

PARTIE CIVILE;PRÉTENTION DE DROIT PUBLIC;ABUS DE CONFIANCE;TIERS NON IMPLIQUÉ | CPP.118; CP.70.al2; CP.49

Erwägungen

E. 1

Les appels sont recevables pour avoir été interjetés et motivés selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 du Code de procédure pénale, du 5 octobre 2007 [CPP ; RS 312.0]). La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP).

E. 2

On entend par partie plaignante le lésé qui déclare expressément vouloir participer à la procédure pénale comme demandeur au pénal ou au civil (art. 118 al. 1 CPP).

E. 2.1

Le lésé qui veut déposer des conclusions civiles doit préalablement s'être constitué partie plaignante par la déclaration expresse prévue à l'art. 118 al. 1 CPP, à défaut de quoi ses conclusions civiles ne seront pas recevables (arrêt du Tribunal fédéral 6B_887/2017 du 8 mars 2018 consid. 6.3 et les références). Tant que les faits déterminants ne sont pas définitivement arrêtés sur ce point, il y a lieu de se fonder sur les allégués de celui qui se prétend lésé pour déterminer si tel est effectivement le cas. Celui qui entend se constituer partie plaignante doit toutefois rendre vraisemblable le préjudice et le lien de causalité entre celui-ci et l'infraction dénoncée (ATF 141 IV 1 consid. 3.1 p. 5 ss ; arrêts du Tribunal fédéral 1B_381/2014 du 11 août 2015 consid. 3.1). La déclaration de constitution de partie plaignante doit être faite devant une autorité de poursuite pénale avant la clôture de la procédure préliminaire (art. 118 al. 3 CPP ; cf. art. 299 ss CPP), à savoir avant qu'une décision de classement ou de mise en accusation ne soit rendue. La déclaration de constitution de partie plaignante peut intervenir par actes concluants, par exemple en demandant des actes d'instruction (arrêt du Tribunal fédéral 6B_170/2019 , du 27 mai 2019, consid. 2.2). Il ne faut pas faire preuve sur ce point de formalisme excessif. La constitution de partie plaignante ne peut plus se faire après la clôture de la procédure préliminaire, par exemple lors de la procédure de première instance.

E. 2.2

Selon l'art. 118 al. 4 CPP, si le lésé n'a pas fait spontanément de déclaration, le ministère public attire son attention dès l'ouverture de la procédure préliminaire sur son droit d'en faire une. Le CPP ne prévoit aucune sanction en cas de défaut d'information de la part du ministère public. Lorsque la loi confère à l'autorité un devoir d'information qu'elle a

complètement omis de satisfaire, l'administré peut, en se prévalant de la protection de la bonne foi, exiger de l'autorité qu'elle entre en matière sur sa demande quand bien même ses droits seraient prescrits. Ainsi faut-il admettre que, lorsque le ministère public a omis de faire l'information prévue à l'art. 118 al. 4 CPP, le lésé doit être autorisé à se constituer partie plaignante ultérieurement (arrêt du Tribunal fédéral 6B_887/2017 du 8 mars 2018 consid. 6.3 et les références citées), le cas échéant pendant la procédure de première instance (M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER (éds), Strafprozessordnung / Jugendstrafprozessordnung, Basler Kommentar StPO/JStPO, 2 e éd., Bâle 2014, n. 12a ad art. 118 CPP)

E. 2.3

La jurisprudence a tiré à la fois du principe de la bonne foi et de l'interdiction du formalisme excessif le devoir qui s'impose à l'autorité, dans certaines circonstances, d'informer d'office le plaideur qui commet ou s'apprête à commettre un vice de procédure, à condition que le vice soit aisément reconnaissable et qu'il puisse être réparé à temps (ATF 124 II 265 consid. 4a p. 270 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_678/2017 du 6 décembre 2017 consid. 5.3 ; 6B_704/2015 du 16 février 2016 consid. 4.2 ; 6B_549/2013 du 24 février 2014 consid. 4.2.1). Dans la mesure où elle sanctionne un comportement répréhensible de l'autorité dans ses relations avec le justiciable, la protection contre le formalisme excessif poursuit le même but que le principe de la bonne foi consacré aux art. 5 al. 3 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101), 9 Cst. et 3 al. 2 let. a CPP. Ce principe commande à l'autorité d'éviter de sanctionner par une décision d'irrecevabilité des vices de procédure aisément reconnaissables qui auraient pu être redressés à temps, lorsqu'elle pouvait s'en rendre compte suffisamment tôt et les signaler utilement au plaideur (ATF 125 I 166 consid. 3a p. 170). Si l'autorité a méconnu cette obligation, elle doit tolérer que l'acte concerné soit régularisé, éventuellement hors délai (ATF 142 I 10 consid. 2.4.3 p. 12 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1226/2016 du 16 février 2018 consid. 4).

E. 2.4

En l'espèce, C_____ LTD conteste la décision du premier juge d'écarter ses prétentions civiles; en réalité, la contestation porte, au-delà de l'examen des prétentions civiles, sur sa qualité de partie à la procédure au sens de l'art. 118 CPP. La plainte pénale déposée le 13 avril 2011 l'a été par le seul B_____, ayant droit économique de C_____ LTD, seul désigné en tête de ladite plainte. Celui-ci a dénoncé des faits commis à son détriment et à celui de C_____ LTD. Il a toujours été auditionné en son nom personnel. L'acte d'accusation du MP et son annexe ne mentionnent pas C_____ LTD au nombre des parties plaignantes de la procédure. Ainsi, force est de constater que contrairement à ce que prescrit l'art. 118 al. 3 CPP, C_____ LTD ne s'est pas formellement constituée partie plaignante avant la clôture de la procédure préliminaire.

E. 2.5

Cela étant, au fil de l'instruction, B_____ a été régulièrement entendu sur les faits qu'il avait dénoncés tant concernant ses avoirs que ceux de C_____ LTD. A aucun moment, sa qualité de représentant de C_____ LTD n'a été mise en doute; elle est d'ailleurs établie par les pièces du dossier, et admise par le prévenu. B_____ s'est exprimé à répétitions sur des faits concernant C_____ LTD, tant à la police, qu'au MP et au cours de la procédure de première instance : les nombreuses auditions menées au fil de l'instruction ont porté indifféremment sur les faits dénoncés concernant B_____ et C_____ LTD. Par la

bouche de B_____, C_____ LTD a manifesté son intention de participer à la procédure. A aucun moment, nonobstant la teneur de l'art. 118 al. 4 CPP, l'attention de C_____ LTD ou de son représentant désigné B_____ n'a été attirée sur la nécessité que C_____ LTD se constitue formellement partie plaignante. Nonobstant la dualité juridique, tant le MP que les premiers juges ont procédé à une assimilation entre la personne physique et sa société, interrogeant le premier tant sur les faits le concernant que sur ceux concernant la seconde, sans marquer de distinction quant à la qualité en laquelle il était entendu, confusion qui se perpétue jusque dans l'acte d'accusation (qui désigne le compte de C_____ LTD en précisant que B_____ en est l'actionnaire unique et ayant droit économique). Les conclusions civiles déposées en première instance procèdent d'ailleurs de la même assimilation, en sollicitant la condamnation du prévenu au paiement de dommages et intérêts " au plaignant ", expression utilisée pour désigner conjointement B_____ et C_____ LTD. A teneur du procès-verbal de première instance, cette formulation particulière n'a suscité aucune question ni remarque ou demande de clarification. Certes, B_____ était assisté d'un conseil. Toutefois, conformément à l'art. 118 al. 4 CPP, il appartenait au Ministère public et, à défaut, aux premiers juges, d'inviter B_____, représentant de C_____ LTD, voire son conseil, à clarifier la situation et notamment d'attirer leur attention sur la nécessité d'une constitution de partie plaignante au nom et pour le compte de C_____ LTD. Au lieu de cela, B_____ a été amené à croire, tout au long de la procédure, que sa plainte, en tant qu'elle avait été déposée pour les faits en lien avec C_____ LTD, était prise en compte au même titre que pour les faits le concernant personnellement. Ainsi, au vu de la confusion entretenue, la constitution de C_____ LTD en qualité de partie plaignante à la procédure, intervenue par actes concluants dès le début de la procédure et confirmée de façon maladroite à l'audience de première instance, devait être admise, tant sous l'angle du respect du principe de la bonne foi que sous celui de l'interdiction du formalisme excessif qui en découle. Par voie de conséquence, l'appel formé par C_____ LTD est recevable et il convient d'entrer en matière sur les griefs qu'elle soulève.

E. 3

Selon l'art. 105 al. 1 let. f CPP, participent également à la procédure les tiers touchés par des actes de procédure. Lorsqu'ils sont directement touchés dans leurs droits, la qualité de partie leur est reconnue dans la mesure nécessaire à la sauvegarde de leurs intérêts (art. 105 al. 2 CPP). Ils ne peuvent donc bénéficier des droits de parties que si cette condition est réalisée. Pour se voir reconnaître cette qualité, il faut que l'atteinte à ses droits soit directe, immédiate et personnelle (ATF 143 IV 40 consid. 3.6 = JdT 2017 IV p. 243 ; ATF 137 IV 280 consid. 2.2.1 p. 282 s. ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_687/2014 du 22 décembre 2017 consid. 2.2). Une atteinte a notamment été retenue lorsque les biens d'un tiers sont placés sous séquestre (arrêts du Tribunal fédéral 1B_388/2016 du 6 mars 2017 consid. 3.1 et 1B_239/2016 du 19 août 2016 consid. 3.3).

E. 3.1

Le droit d'être entendu est également garanti par l'art. 3 al. 2 let. c CPP, qui a la même portée que l'art. 29 al. 2 Cst. (arrêt du Tribunal fédéral 6B_80/2012 du 14 août 2012 consid. 1.1). Le droit d'être entendu est une garantie constitutionnelle de caractère formel, dont la violation entraîne en principe l'annulation de la décision attaquée, indépendamment des chances de succès du recours sur le fond. Sa violation peut cependant être réparée lorsque la partie lésée a la possibilité de s'exprimer devant une autorité de recours jouissant d'un plein

pouvoir d'examen. Une telle réparation doit rester l'exception et n'est admissible, en principe, que dans l'hypothèse d'une atteinte qui n'est pas particulièrement grave aux droits procéduraux de la partie lésée (ATF 142 II 218 consid. 2.8.1 p. 226 s. et les références).

E. 3.2

Une renonciation au droit d'être entendu ne doit pas être admise trop facilement, mais doit être établie de manière non équivoque et s'entourer d'un minimum de garanties correspondant à sa gravité (ATF 137 IV 33 consid. 9.2 p. 49 et l'arrêt cité). Conformément à la jurisprudence relative au principe de la bonne foi en procédure (cf. art. 5 al. 3 Cst.; art. 3 al. 2 let. b CPP, disposition également applicable aux parties nonobstant sa teneur), la partie qui s'aperçoit qu'une règle de procédure est violée à son détriment ne saurait laisser la procédure suivre son cours sans réagir, dans le but, par exemple, de se réserver un moyen de nullité pour le cas où le jugement à intervenir ne la satisferait pas (cf. ATF 135 III 334 c. 2.2 p. 336 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_71/2016 du 5 avril 2017 consid. 2.1.3).

E. 3.3

En l'espèce, E_____ a initialement fait valoir son opposition au séquestre des avoirs détenus à la H_____, en formant recours aux côtés de son époux contre l'ordonnance du MP ; elle a été déboutée. Elle ne s'est plus jamais manifestée, et ne saurait sérieusement soutenir avoir ignoré que la procédure contre son époux se poursuivait, ne serait-ce que parce que le séquestre était maintenu. Elle s'est abstenue de faire valoir son droit d'être entendue ou de solliciter toute mesure en lien avec le séquestre des avoirs auprès de H_____ pendant toute la procédure préliminaire et de première instance. Les demandes de levée du séquestre formées en 2013 et en 2015 l'ont été au nom de son seul époux (pièces B-3082, B-3767). Au vu de ce silence et de sa position particulière, étant rappelé qu'elle avait initialement constitué le même conseil que son époux, celui-là même qui a sollicité des levées du séquestre, le MP et les premiers juges pouvaient légitimement considérer qu'elle avait renoncé à faire valoir ses droits séparément. Elle a attendu le jugement de première instance pour constituer un nouvel avocat, revendiquer les avoirs en produisant des pièces nouvelles (notamment un contrat de mariage conclu après le renvoi en jugement) et former appel. Au vu du silence de E_____ jusqu'au prononcé du jugement de première instance, le grief de violation du droit d'être entendu est manifestement infondé. En tout état de cause, même si une violation devait être admise, elle serait réparée par la présente procédure d'appel, la CPAR jouissant d'un plein pouvoir d'examen et un renvoi au premier juge sur ce point étant manifestement disproportionné. Au surplus, en l'absence de renonciation formelle aux avoirs séquestrés, E_____ n'est pas déchu de son droit de les revendiquer ; son appel est recevable et il convient d'entrer en matière sur les griefs qu'elle soulève.

E. 4

Commet un abus de confiance au sens de l'art. 138 ch. 1 al. 2 CP, celui qui, sans droit, aura employé à son profit ou au profit d'un tiers, des valeurs patrimoniales qui lui avaient été confiées.

E. 4.1

Sur le plan objectif, l'infraction suppose qu'une valeur ait été confiée, autrement dit que l'auteur ait acquis la possibilité d'en disposer, mais que, conformément à un accord (exprès ou tacite) ou un autre rapport juridique, il ne puisse en faire qu'un usage déterminé, en d'autres termes, qu'il l'ait reçue à charge pour lui d'en disposer au gré d'un tiers, notamment

de la conserver, de la gérer ou de la remettre (ATF 133 IV 21 consid. 6.2 p. 27 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_613/2016 et 6B_627/2016 du 1^{er} décembre 2016 consid. 4 ; 6B_635/2015 du 9 février 2016 consid. 3.1). Le comportement délictueux consiste à utiliser la valeur patrimoniale contrairement aux instructions reçues, en s'écartant de la destination fixée (ATF 129 IV 257 consid. 2.2.1 p. 259 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_279/2017 du 23 janvier 2018 consid. 2.1 ; 6B_20/2017 du 6 septembre 2017 consid. 5.2 ; 6B_356/2016 du 6 mars 2017 consid. 2.1). L'alinéa 2 de l'art. 138 ch. 1 CP ne protège pas la propriété, mais le droit de celui qui a confié la valeur patrimoniale à ce que celle-ci soit utilisée dans le but qu'il a assigné et conformément aux instructions qu'il a données ; est ainsi caractéristique de l'abus de confiance le comportement par lequel l'auteur démontre clairement sa volonté de ne pas respecter les droits de celui qui lui fait confiance (ATF 129 IV 257 consid. 2.2.1, p. 259 ; ATF 121 IV 23 consid. 1c p. 25 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_717/2018 du 10 septembre 2018 consid. 5.1 ; 6B_1383/2016 du 16 mai 2018 consid. 1.1 ; 6B_356/2016 du 6 mars 2017 consid. 2.1 ; 6B_507/2015 du 25 février 2016 consid. 1).

E. 4.2

Du point de vue subjectif, l'auteur doit avoir agi intentionnellement et dans un dessein d'enrichissement illégitime, lequel peut être réalisé par dol éventuel (ATF 118 IV 27 consid. 2a p. 34 ; ATF 133 IV 21 consid. 6.1.2 p. 27 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_717/2018 du 10 septembre 2018 consid. 5.1 ; 6B_279/2017 du 23 janvier 2018 consid. 2.1 ; 6B_1022/2014 du 9 juillet 2015 consid. 1.2). Celui qui dispose à son profit ou au profit d'un tiers d'un bien qui lui a été confié et qu'il s'est engagé à tenir en tout temps à disposition de l'ayant droit s'enrichit illégitimement s'il n'a pas la volonté et la capacité de le restituer immédiatement en tout temps.

E. 4.3

Bien que cet élément ne soit pas explicitement énoncé par l'art. 138 ch. 1 al. 2 CP, la disposition exige que le comportement adopté par l'auteur cause un dommage, qui représente en l'occurrence un élément constitutif objectif non écrit (ATF 111 IV 19 consid. 5 p. 23 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_249/2017 du 17 janvier 2018 consid. 2.1 in medio ; 6B_224/2017 du 17 novembre 2017 consid. 3.2.1).

E. 4.4

Lorsque les valeurs sont confiées à une personne morale et que le devoir de les utiliser de la manière convenue incombe à cette dernière, l'art. 29 let. a CP permet de sanctionner l'organe qui a utilisé les valeurs à d'autres fins (arrêts du Tribunal fédéral 6B_717/2018 du 10 septembre 2018 consid. 5.1 ; 6B_356/2016 du 6 mars 2017 consid. 2.3), tandis que l'art. 29 let. c prévoit la punissabilité du collaborateur disposant d'un pouvoir de décision indépendant dans le secteur d'activité dont il est chargé. Celui qui n'est ni un organe ou un membre d'un organe, ni un associé ou un collaborateur de la personne morale est également punissable lorsqu'il a la qualité de dirigeant effectif (art. 29 let. d CP ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_356/2016 du 6 mars 2017 consid. 2.3).

E. 4.5

Il y a abus de confiance qualifié notamment lorsque l'auteur a agi dans l'exercice d'une profession auquel les pouvoirs publics l'ont autorisé (art. 138 ch. 2 CP). L'activité bancaire ne peut être exercée que moyennant une autorisation de la Commission fédérale des banques (art. 3 de la loi fédérale sur les banques et les caisses d'épargne [Loi sur les banques, LB] du 8 novembre 1934, RS 952. 0). Celui qui, au service d'une banque, y exerce

une activité qui doit être agréée, exerce une profession soumise à autorisation. C'est la nature de son activité qui est déterminante, non pas tellement sa position hiérarchique dans l'entreprise; il suffit qu'il dispose d'un pouvoir décisionnel indépendant, même s'il ne peut l'exercer qu'en commun avec d'autres et est soumis à la surveillance d'organes supérieurs; il n'est pas nécessaire qu'il soit un organe au sens du droit civil ou commercial (ATF 120 IV 182 consid. 2b p. 185; arrêts du Tribunal fédéral 6B_1046/2015 du 28 avril 2016, consid. 1.3; 6B_446/2010 consid. 4.5.1; M. NIGGLI / H. WIPRÄCHTIGER, Basler Kommentar Strafrecht II : Art. 137-392 StGB, Jugendstrafgesetz , 4 e éd., Bâle 2019, n. 179, 183 ad art. 138 CP).

E. 4.6

En l'espèce, les parties plaignantes ont confié des avoirs bancaires à la banque J_____, devenue K_____, avec la mission de les gérer; le prévenu, gestionnaire au sein de cette banque, était leur principal interlocuteur. Les valeurs des parties plaignantes ont donc bien été confiées, au sens de l'art. 138 ch. 1 al. 2 CP, à l'employeur du prévenu. Il est établi que l'obligation de gérer ces valeurs conformément aux instructions des parties plaignantes lui incombait, en sa qualité d'employé de la banque. Sont en revanche litigieuses en l'espèce l'utilisation des valeurs confiées conformément ou non aux instructions reçues, élément constitutif essentiel de l'abus de confiance, ainsi que la condition subjective. L'existence d'un dommage dépend de la première de ces conditions, dans la mesure où si les virements décrits dans l'acte d'accusation sont intervenus en suivant des instructions en ce sens, il n'y a pas d'appauvrissement et donc aucun dommage des titulaires des comptes. De très nombreux virements ont été exécutés au débit des comptes des parties plaignantes en faveur de comptes tiers, dont certains liés au prévenu, sans instruction écrite. Les parties plaignantes contestent avoir donné des instructions en ce sens, tandis que le prévenu se prévaut d'instructions orales et de divers accords de ses clients (prêts, commissions, etc.). Or, aucune de ses explications ne résiste à un examen attentif des pièces.

E. 4.6.1

Avant le courrier de K_____ informant le MP de l'existence d'une demande d'entraide des autorités allemandes, le prévenu n'a jamais évoqué un quelconque soupçon de blanchiment d'argent à l'égard des parties plaignantes. Il a certes évoqué une éventuelle erreur sur l'ayant-droit économique de l'un ou l'autre compte lors de son audition à la police, en invoquant toutefois des opérations inventées de toutes pièces (cf. supra B. h.a .) voire l'existence de poursuites à l'encontre de D_____ ; de telles explications ne sont jamais revenues dans sa bouche jusqu'à cette lettre. Il est établi que les parties plaignantes ne font pas l'objet de mandats d'arrêt internationaux, puisqu'elles se sont déplacées à répétitions reprises en Suisse pour la présente procédure, notamment lors de leurs auditions à la police, au MP et à l'audience de jugement, sans être inquiétées. Les protestations du prévenu sont manifestement de circonstance. La teneur de ce courrier de K_____ est d'ailleurs surprenante, notamment dans la mesure où il semble ressortir des pièces qui y sont jointes que c'est K_____ elle-même, et non les autorités allemandes, qui a fourni au MP de Zurich des éléments reliant C_____ LTD et D_____, alors que les pièces fournies dans la présente procédure conduisent à exclure tout lien entre ces deux parties plaignantes, sous réserve des opérations de transfert entre elles, qui sont litigieuses et contestées de part et d'autre. Le rôle de K_____ dans la présente procédure est d'ailleurs ambigu, étant rappelé que le MP a dû aller jusqu'à des perquisitions en personne dans ses locaux pour obtenir certains justificatifs. De surcroît, la procédure allemande n'explique en rien les

revendications d'autres clients que le prévenu a remboursés, notamment V_____, X_____, AF_____, qui apparaissent en filigrane de la procédure et sont manifestement en lien avec les faits de la cause.

E. 4.6.2

De très nombreux transferts ont transité par le compte L_____ INC. L'utilisation de ce compte ne s'explique que par la volonté de cacher à [la banque] K_____ la destination réelle des fonds, dans la mesure où des transferts auraient parfaitement pu être opérés directement depuis K_____ sur d'autres comptes en Suisse ; certaines opérations, qui voient des fonds être transférés d'un compte K_____ à L_____ INC puis à un autre compte K_____ sont incompréhensibles (par exemple supra B. o.c . , B. u.d . , B. u.l . , B. u.m . , B. u.r .). Les indications accompagnant certains paiements reflètent la même volonté de cacher la réalité à K_____ (ainsi le virement de G_____ LTD à L_____ INC, supra B. o.b .). Le prévenu a menti de façon répétée au sujet de l'ayant droit économique de L_____ INC, qu'il désignait comme étant AK_____ ou AK_____ [orthographe différente] (cf. supra B. l.g . , B. i . , B. u.e . , B. x .a .), alors qu'il s'agissait de membres de sa propre famille, tandis que AK_____ n'apparaît qu'à une seule reprise sur les relevés de L_____ INC et pour un montant comparativement négligeable (cf. supra B. q.c .). L_____ INC n'a manifestement aucune activité commerciale, son compte H_____ servant uniquement aux transferts organisés par le prévenu, et à quelques opérations de sa famille, sans aucun lien avec la Russie. De plus, il n'y a pas de transfert, ni du compte joint du prévenu et de son épouse, ni du compte L_____ INC, en faveur d'une banque russe (à la notable exception d'un paiement pour un loyer apparemment dû par le prévenu et son épouse, cf. supra B. u.r . , ce qui démontre, au passage, que des virements bancaires étaient tout à fait possibles entre la Suisse et la Russie). Ces mensonges confirment la volonté du prévenu de cacher à K_____ la réelle affectation des fonds transférés, et décrédibilisent les explications données au sujet de L_____ INC. En effet, le prévenu n'aurait eu aucune raison de cacher à son employeur d'éventuelles opérations de compensation entre la Suisse et la Russie ou entre clients de la banque ; des prélèvements en espèces étaient possibles directement depuis un compte chez K_____ (par exemple les CHF 460'000.- retirés du compte de G_____ LTD, supra B. o.e .), et les motifs fiscaux invoqués sans aucun développement sont inintelligibles. C'est en particulier le lieu de rappeler que des fonds ont été crédités par les parties plaignantes à K_____ depuis d'autres comptes bancaires, et en partie débités en faveur d'autres comptes à leurs noms, ce qui confirme que celles-ci ne cherchaient pas à faire disparaître leurs fonds sans traces (cf. pièces B-104, B-109).

E. 4.6.3

Le prévenu a régulièrement expliqué certaines opérations par des achats de bijoux ou de montres en Russie, notamment auprès de la boutique AL_____ à BV_____ [Russie]. L'existence de cette boutique n'est pas établie et, surtout, rien ne permet de la relier au prévenu ni aux plaignants. Celui-ci a initialement déclaré, notamment dans O_____ ou AC_____, que des paiements étaient destinés à AL_____ ou AK_____, qu'il désigne comme l'animateur / ayant droit de cette boutique (et de L_____ INC). Aucune transaction n'est détaillée, il n'existe aucun justificatif et l'unique certificat de gemmologie retrouvé ne prouve aucune acquisition ni d'ailleurs qui en seraient les protagonistes. Interrogé sur ces transactions en cours d'instruction, le prévenu a fourni d'autres versions; ainsi, le paiement de EUR 44'444.44 du 15 janvier 2009 serait en réalité un prêt personnel voire une commission (cf. supra B. l.f . et B. u.d .), tout comme les paiements de EUR 42'600.- et

USD 80'000.- de janvier 2010 (cf. supra B. w.c . , B. w.f . et B. w.e .) ; le paiement de près d'un demi-million de CHF soi-disant destiné à l'achat d'un diamant fancy blue serait en réalité le paiement d'une commission (cf. supra B. u.n .). Force est de constater que ces explications sont purement de circonstance, sans aucun fondement réel.

E. 4.6.4

Le prévenu dit avoir procédé à des transferts d'argent en faveur de ses clients, par des remises d'espèces en Russie. Or, contrairement à ses affirmations initiales, aucune quittance n'a été retrouvée ni produite en procédure. Alors qu'il a affirmé avoir enregistré ces remises dans O_____, les quelques mentions de remises de roubles dans ce logiciel sont contraires à la vérité (il en va notamment ainsi du virement de EUR 570'000.- de G_____ LTD, supra B. u.s . , ou des EUR 500'000.- virés à V_____, supra B. w.a .). De plus, aucun élément ne permet de retenir que le prévenu ou la société L_____ INC aurait disposé de liquidités équivalentes en Russie. D_____ et B_____ n'ont rencontré le prévenu qu'à quelques rares reprises et le prévenu ne s'est certainement pas rendu en Russie à chaque retrait d'espèces du compte L_____ INC. Il est en revanche établi que le prévenu a remis d'importantes sommes en espèces à X_____ et que des versements en espèces sont effectués sur le compte joint du prévenu et de son épouse. En l'absence de tout justificatif, au vu des schémas de détournement mis en évidence et de l'utilisation des fonds faite par le prévenu, la CPAR est convaincue que le prévenu n'a pas remis d'argent liquide à D_____ ni à B_____, ni directement, ni par le biais de tiers, et notamment pas les sommes retirées en espèces du compte L_____ INC.

E. 4.6.5

Le prévenu a initialement déclaré que les sommes envoyées à X_____ depuis le compte de C_____ LTD étaient la contrepartie de remises d'argent. Il a ensuite dit qu'il s'agissait de prêts personnels qu'il aurait contractés auprès de B_____, sans toutefois expliquer pourquoi, après l'avoir intégralement remboursée, il lui aurait encore envoyé de l'argent. Il est ainsi établi que celle-ci n'a pas remis en échange des roubles en Russie, ce d'autant plus que selon les propres déclarations du prévenu elle vivrait maintenant à CD_____ [France]. Le paiement en faveur de cette personne par débit du compte de D_____ s'analyse de la même manière. Nonobstant les explications du prévenu au sujet de la vente de l'appartement de BV_____ [Russie], il faut retenir que les sommes qui ont été virées en sa faveur au débit des comptes de C_____ LTD et de D_____ faisaient partie du paiement de la dette de A_____ à son égard, étant relevé que tous ces virements interviennent dans la période de janvier 2009 à août 2010, ce qui correspond à la période de remboursement décrite par X_____ dans l'attestation remise par le prévenu (pièce B-139, supra B. h.a .). De plus, alors que le prévenu a affirmé avoir remboursé cette cliente au moyen de la vente de l'appartement de son épouse à BV_____ (cf. supra B. w.i .), selon les écritures d'appel cet appartement a été hypothéqué en août 2010 seulement, tandis que le montant ainsi obtenu a été viré sur le compte joint des époux à Genève.

E. 4.6.6

Le prévenu conteste la teneur des notes datées du 28 janvier 2011, dans lesquelles il indique avoir transféré les avoirs des plaignants, qu'il chiffre, dans un département " BU_____ ". Il déclare avoir signé ces documents sous la menace, ce que contestent tant B_____ que D_____. L'existence ou non d'une menace peut rester indéterminée (et fait d'ailleurs l'objet d'une procédure séparée), même s'il faut relever que ces documents ont été signés par le

prévenu avant que son avocat n'arrive, donc en début de réunion, ce qui plaide en faveur de documents rédigés pour amadouer son interlocuteur plutôt qu'extorqués sous la contrainte. En tout état de cause, le prévenu lui-même fait par la suite référence à ces notes, lorsqu'il demande à B_____, par courriel, de ne pas déposer plainte à son encontre : " Cher B_____, nous nous sommes mis d'accord que tout serait réglé au 1 er mars " (cf. supra B.a.a.), ce qui atteste à tout le moins de l'existence d'un accord. Si, comme il l'affirmera par la suite, ces notes du 28 janvier 2011 étaient contraires à la vérité, il n'est pas crédible que le prévenu s'y réfère de la sorte, sans réserve aucune, lorsqu'il demande par courriel à son client de patienter, alors qu'il n'est pas en sa présence et ne subit aucune pression (sinon l'insistance de son client qui demande, à distance, des nouvelles de son argent). Il faut au contraire retenir que les montants mentionnés dans ces notes correspondent à des sommes que le prévenu a lui-même articulées pour faire patienter B_____ et D_____.

E. 4.6.7

Le prévenu soutient encore que ses clients ont signé des bien-trouvés. Il fait référence à la règle de l'article 117 al. 1 et 2 de la loi fédérale du 30 mars 1911, complétant le Code civil suisse (CO, Code des obligations - RS 220), selon laquelle la seule inscription des divers articles dans un compte courant n'emporte point novation ; il y a toutefois novation lorsque le solde du compte a été arrêté et reconnu. L'application de cette disposition nécessite toutefois une reconnaissance effective du solde, qui peut intervenir par actes concluants ou tacitement. La jurisprudence a rappelé à cet égard qu'il n'est donc pas a priori exclu de démontrer que le solde reconnu est faux, même si la reconnaissance du solde vaut renonciation à invoquer les exceptions et objections connues (ATF 104 II 190 consid. 3a). En l'espèce, les seuls documents remis par la banque datent du 3 août 2010 pour C_____ LTD et B_____ (pièces B-2122 sv), et du 13 septembre 2010 pour D_____ (pièce B-2125). Ces documents ont manifestement été complétés après leur signature, au vu des écritures différentes et des pièces produites à l'audience de jugement. De surcroît, le formulaire pour le compte de B_____ ne comprend aucun accusé de réception, seule la case "je demande la correspondance" étant cochée, contrairement au formulaire C_____ LTD. Celui concernant D_____ porte uniquement la mention de la perpétuation du mandat de "banque restante", sans aucun accusé de réception. Il est établi que ces documents ont été fournis après que K_____ ait dû insister auprès du prévenu pour qu'il les présente (cf. supra B. i .). Ces documents en anglais, manifestement envoyés par courriel ou fax (il ne s'agit pas d'originaux), ne valent pas bien-trouvé au sens de l'art. 117 CO, et n'attestent pas de la réception effective d'extraits de comptes complets par les parties plaignantes. Les plaignants n'ont ainsi jamais valablement signé de bien-trouvé pour leurs comptes.

E. 4.6.8

En particulier : les opérations sur le compte de D_____

E. 4.6.8.1

Le prévenu affirme avoir été au bénéfice d'instructions orales pour chaque opération. Celles-ci auraient dû, selon les prescriptions en vigueur au sein de la banque, être reportées dans O_____ ; or, à quelques exceptions près, aucune instruction n'apparaît dans ce logiciel, dans lequel le prévenu a pourtant régulièrement procédé à des inscriptions, souvent le même jour que des transferts contestés, ce qui démontre qu'il était familier avec cet outil. Il est pour le moins surprenant, et n'est tout simplement pas crédible, que D_____ prenne soin de rédiger certaines instructions intégralement à la main, portant sur des sommes

comparativement peu importantes (pièce B-2094 : EUR 20'000.- par exemple), et donne uniquement par oral d'autres instructions portant sur des centaines de milliers de CHF ou d'EUR. A cela s'ajoute que D_____ n'a jamais sollicité l'ouverture d'une rubrique CHF pour son compte, et qu'il n'est donc pas crédible qu'il ordonne des paiements dans cette monnaie.

E. 4.6.8.2

Le prévenu admet lui-même que six instructions écrites et munies de la signature copiée de D_____ ne sont pas valables. Ces pièces ayant été produites par K_____ au MP, elles se trouvaient en mains de la banque, et ont donc été utilisées par le prévenu pour justifier certaines opérations dans les livres de la banque. Or, au vu de l'erreur grossière entachant la signature de ces ordres, de la ligne noire figurant à côté de la signature, et du fait que ces ordres sont les seuls à ne pas être manuscrits, la CPAR est convaincue qu'ils n'ont jamais été établis et encore moins signés par D_____. Il sera examiné ci-après s'il faut qualifier ces documents de faux dans les titres ; cela étant, à ce stade, il est établi que ces ordres n'ont pas été donnés par le titulaire du compte, ce qui confirme qu'il n'a pas donné les instructions en lien avec ces six opérations.

E. 4.6.8.3

Le prévenu affirme avoir bénéficié d'une commission de performance (de 20% voire 33% selon les déclarations) sur les opérations boursières entreprises sur le compte de D_____ (suite à un accord passé avec celui-ci à AG_____ [Israël]), voire que U_____ aurait bénéficié d'une telle commission qu'il aurait perçue pour son compte, et d'autre part que ces opérations étaient entièrement décidées par ce dernier. Il est totalement incongru qu'un gestionnaire de fortune, employé d'une banque, perçoive une telle commission, qui est contraire à ses devoirs professionnels élémentaires, cette commission devant revenir à son employeur. Il est tout aussi inconcevable qu'un client qui (toujours à suivre le prévenu) donne lui-même toutes les instructions pour ses placements, offre gracieusement une commission à son gestionnaire ou à un tiers sur les résultats obtenus par sa propre gestion de ses avoirs. De plus, le premier virement du compte de D_____ en faveur du compte L_____ INC (le 23 décembre 2008) est concomitant aux premières opérations boursières, qui n'avaient par définition encore rien rapporté à cette date, et les virements suivants sont effectués alors qu'aucun placement n'a encore généré de revenu, ce qui met à néant la théorie de la commission. La rencontre à AG_____, au cours de laquelle un tel accord aurait été conclu, remonte au plus tôt à mai 2009, alors que plusieurs centaines de milliers de francs et d'euros avaient déjà été transférés à L_____ INC, et plus de CHF 350'000.- transférés au prévenu. Enfin, et peut-être surtout, l'analyse des mouvements démontre qu'en réalité, les virements sont pour ainsi dire tous financés par des réductions du placement fiduciaire en EUR des avoirs en compte (cf. supra B. l.d .), donc par une réduction nette et directe du patrimoine du plaignant, et non par une augmentation spéculative de celui-ci. Le fameux fichier "D_____" [monogramme] n'existe pas; si le prévenu l'avait effectivement produit et envoyé de façon réitérée par courriel, comme il l'affirme, sa trace aurait été retrouvée par les recherches entreprises par K_____, dont c'est le lieu de relever qu'en tant qu'employeur du prévenu, elle avait tout intérêt à retrouver ce document s'il avait existé, puisqu'il aurait accrédité la version de son employé quant à sa gestion des fonds déposés auprès d'elle.

E. 4.6.8.4

Les explications du prévenu relatives à la note manuscrite du 31 mai 2009 (pièce A-170 ; cf. supra B. h.a . et B. h.b .) qui, selon lui, reflèterait les avoirs de D_____ s'il n'avait pas perdu ses investissements, sont contredites par les pièces du dossier ainsi que les propres explications du prévenu, tant au sujet de l'accord conclu à AG_____ qu'au sujet d'autres opérations. En effet, d'une part, à teneur des relevés de fortune de la banque, la perte des montants investis intervient au second semestre 2009 et surtout au premier semestre 2010 ; en conséquence, le 31 mai 2009, les investissements étaient encore bénéficiaires (cf. supra B. l.i .). D'autre part, le 15 juin 2009, D_____ accepte de prêter EUR 660'000.- à U_____ pour des investissements en bourse ; si vraiment la note du 31 mai 2009 reflétait une fortune perdue, D_____ n'aurait jamais été convaincu d'investir encore plus, ce dont il n'aurait d'ailleurs pas eu les moyens puisqu'à suivre le prévenu son compte était en négatif. De plus, comme le fait à juste titre remarquer D_____ dans son mémoire d'appel, cette note ne tient aucunement compte des montants que le prévenu affirme avoir débités sur ordre de D_____ et que celui-ci conteste (EUR 46'500.- le 14 janvier 2009 en faveur de F_____ et CHF 460'000.- en faveur de G_____ LTD le 5 mai 2009) : le montant des avoirs selon cette note (EUR 3'647'181.-, cf. supra B. b.a .) correspond grosso modo aux avoirs qui auraient figuré sur le compte à cette date sans les premiers paiements litigieux (EUR 3'740'000.-, cf. supra B. l.h . , dont à déduire des paiements non contestés d'un montant de EUR 155'000.- environ). Il faut bien au contraire retenir que le prévenu a rédigé ce document pour convaincre son client qu'il avait les moyens de concéder le prêt sollicité et pouvait prendre le risque d'investir dans la société G_____ LTD, lui mentant sciemment sur la gestion de ses avoirs, notamment sur le dépôt fiduciaire, en lui cachant les montants prélevés à son insu. Le prévenu se contredit d'ailleurs allègrement, puisqu'il n'hésite pas à expliquer le débit de EUR 242'400.- du 12 juin 2009 en faveur de L_____ INC par le bénéfice d'opérations boursières (cf. supra B. u.r .), tout en affirmant que le compte était en négatif 12 jours plus tôt...

E. 4.6.8.5

Il faut, a fortiori , retenir que D_____ n'a jamais donné lui-même la moindre instruction boursière en lien avec ses avoirs en compte, puisque, selon cette note, le 31 mai 2009 le placement fiduciaire des avoirs s'élevait encore à EUR 2'770'000.-, alors qu'en réalité, au vu des montants investis en bourse et débités en faveur de tiers, il ne s'élevait plus qu'à EUR 939'000.- (cf. supra B. l.d .). Cet élément est confirmé par l'absence de formulaire " option trading form " parmi les documents d'ouverture de son compte ainsi que par les indications fournies sur son profil de risque.

E. 4.6.8.6

Le même raisonnement conduit la CPAR à retenir, contrairement aux premiers juges, que les paiements de EUR 46'500.- le 14 janvier 2009 en faveur de F_____ et CHF 460'000.- en faveur de G_____ LTD le 5 mai 2009, n'ont pas été ordonnés par D_____ et ont été effectués par le prévenu à l'insu de son client. En effet, d'une part, si celui-ci avait effectivement ordonné ces paiements, les montants mentionnés dans la note du 31 mai 2009 auraient logiquement été inférieurs d'environ un demi-million de CHF (soit environ EUR 320'000.-). D'autre part, la signature d'une procuration en faveur de U_____, en juin 2009, en lien avec l'obtention de documents au Monténégro, qui ne mentionne pas F_____, ne saurait valider un paiement en faveur de ce dernier en janvier 2009, ce d'autant plus que le prévenu procède à deux autres virements en faveur de celui-ci, depuis le compte L_____ INC (certes avec des fonds de D_____ : supra B. u.c . et B. u.l .). Ces paiements

s'expliquent vraisemblablement comme ceux en faveur de V_____, AF_____ ou X_____ au vu de la performance catastrophique du compte de F_____ (cf. supra B. u.c .) ; peu importe, dans la mesure où le motif de ces paiements est sans pertinence, puisqu'il est établi que le virement litigieux n'a pas été ordonné par D_____. Quant au virement de CHF 460'000.- à G_____ LTD le 5 mai 2009, il est antérieur de plus d'un mois à la convention de prêt conclue en juin 2009 et portant sur EUR 660'000.- (soit le double environ au taux de change de l'époque). Il ne fait pas de sens que D_____ insiste sur la forme écrite pour concéder ce prêt, mais qu'il ne le fasse pas un mois plus tôt : à tout le moins, il aurait fait mention de ce versement intervenu un mois auparavant. Le fait que cet argent ait ensuite été retiré par U_____, comme il l'admet, et qu'il l'ait ou non remis à A_____, ce qui est contesté (cf. supra B. u.p .), est sans pertinence pour la réalisation de l'infraction : dans la mesure où cette instruction n'a pas été donnée par D_____, que cet argent a été débité de son compte sans son accord, le virement est intervenu en violation de ses instructions et est constitutif d'un abus de confiance à son détriment.

E. 4.6.8.7

Le prévenu s'est dit au bénéfice de prêt(s) concédé(s) par D_____ (cf. supra B. u.d . , B. u.g .). Il n'explique pas pour quel motif celui-ci aurait accepté de lui concéder un tel prêt, ni pourquoi ce serait la société G_____ LTD, appartenant à U_____ lui-même endetté envers D_____, qui rembourserait ce prêt, et en échange de quoi. Cette explication n'en est pas une et ne justifie manifestement aucun versement.

E. 4.6.8.8

Le prévenu a aussi cherché à expliquer certains virements (par exemple en faveur de Y_____ LTD, supra B. u.f .) par ce prêt de D_____ à U_____ et G_____ LTD. A nouveau, cette explication est dépourvue de tout sens, puisque ce virement est intervenu plusieurs mois avant ce prêt, dont les fonds ont été intégralement utilisés à d'autres fins.

E. 4.6.8.9

Le prévenu a aussi expliqué que les fonds transitaient par L_____ INC en exécution d'un contrat de prêt conclu entre U_____ et BX_____. Outre que l'on ne comprend pas pourquoi les fonds des parties plaignantes serviraient à financer un prêt conclu entre deux tiers, le contrat de prêt, produit par le prévenu pour étayer cette affirmation, est postérieur à tous les virements litigieux (sauf celui du 28 septembre 2010, qui ne correspond pas à cette description puisqu'il s'agit d'un virement de B_____ à D_____). Cette explication est sans queue ni tête. En réalité, deux des virements du compte joint du prévenu en faveur de BX_____, en août et septembre 2010, correspondent aux déclarations de U_____ et BX_____, qui ont expliqué, de façon concordante, que le premier a voulu investir EUR 500'000.- dans une entreprise du second, investissement réduit à EUR 280'000.- suite à des pertes liées au prévenu. Le contrat produit par le prévenu concrétise cet investissement, sans lien direct avec les faits de la présente cause (cf. supra B. j . et B. k .). Le troisième virement du compte joint des époux à BX_____ est manifestement lié au prêt que le prévenu a lui-même contracté auprès de ce dernier, étant relevé que le prévenu ne l'a pas inclus dans les montants versés à U_____ (cf. supra B. h.c .).

E. 4.6.8.10

Les explications du prévenu en lien avec des achats de montres sont tout aussi inconsistantes. Il n'existe aucune raison plausible (fiscale ou autre) pour que des paiements d'un compte bancaire suisse, en faveur d'un bijoutier ou d'un horloger en Suisse, transitent

par un troisième compte, sinon la volonté de masquer au destinataire l'origine du paiement, ou à la banque le destinataire de celui-ci. De surcroît, les références fournies aux bijoutiers concernés sont en lien avec le prévenu lui-même ([orthographié] A_____ ou A_____) et non avec les parties plaignantes, et sont d'ailleurs les mêmes que celles utilisées pour les paiements qu'il effectue depuis son propre compte (AT_____ ; cf. B. u.h ., B. u.m ., B. u.u . et B. r.e .). On ne voit d'ailleurs pas pourquoi des montres seraient achetées en Suisse pour des personnes se trouvant à BV_____ [Russie], ni pour quelle raison un employé de banque procéderait à de telles transactions pour ses clients, surtout sans justificatifs d'achat ni facture. U_____ a fourni sur ce point des explications plus claires que le prévenu, même si les circonstances (vente de montres contre espèces sonnantes et trébuchantes à BV_____) sont tout aussi insolites. En tout état de cause, rien ne permet de retenir que l'un ou l'autre de ces virements ait été ordonné par D_____.

E. 4.6.8.11

Il faut encore relever que plusieurs virements de D_____ en faveur de L_____ INC ont servi à financer des paiements à BT_____ (cf. supra B. u.i ., B. u.l . et B. u.n .) ; or, le premier paiement en faveur de cette société est effectué avec les fonds prêtés par B_____ par l'intermédiaire de C_____ LTD (cf. supra B. q.e .) et est donc uniquement en faveur du prévenu. Aucune explication crédible n'a été fournie à son sujet et il faut en déduire que les fonds virés à cette société l'ont à chaque fois été en faveur du prévenu. On cherche en vain une contrepartie de sa part.

E. 4.6.8.12

Une grande partie des fonds transférés du compte de D_____ ont abouti sur le compte joint du prévenu et de son épouse, et pour l'essentiel contribué au train de vie de celui-ci (cf. supra B. u.a ., B. r.j .), voire à des opérations hautement spéculatives sur les marchés boursiers. Ces fonds servent aussi à rembourser des dettes du prévenu (ainsi le prêt contracté auprès de B_____, supra B. u.r . ou sa dette envers X_____), ou encore des crédits qu'il affirme avoir accordés lui-même à F_____ (cf. supra B. u.d ., B. u.h .), ou alors sur instructions de D_____ (cf. supra B. u.c ., B. u.l .), sans qu'on puisse identifier une quelconque contrepartie de la part du prévenu qui affirme néanmoins être créancier de ces montants. Le compte joint des époux n'est alimenté pour ainsi dire que par les virements de L_____ INC, des entrées de fonds en espèces effectuées au guichet (sans aucune pièce à ce sujet), un emprunt hypothécaire contracté en Russie et quelques virements de provenance inconnue, de moindre importance. Le prévenu s'est en réalité largement approprié les fonds de D_____ pour mener grand train. Les opérations spéculatives menées l'ont peut-être été avec l'intention de générer des bénéfices afin de permettre le remboursement des sommes détournées ; il n'en demeure pas moins que les fonds ont, pour l'essentiel, été dépensés sans compter, et surtout sans aucune possibilité de les rembourser. Le prévenu n'était pas en mesure de rendre les fonds détournés, et ne saurait se prévaloir d'une quelconque Ersatzbereitschaft .

E. 4.6.8.13

Le prévenu a aussi affirmé avoir procédé à des opérations boursières, en accord avec D_____ et U_____, sur son propre compte, notamment avec les fonds transférés par G_____ LTD, au motif qu'il ne pouvait pas traiter personnellement ce type d'opérations chez son employeur. Bien que ces faits ne soient pas visés par l'acte d'accusation, ils méritent qu'on s'y attarde. Outre la nature totalement insolite d'un tel comportement et

l'absence complète de professionnalisme qu'il reflète, il est établi que de nombreuses opérations boursières ont été effectuées sur le compte personnel de D_____, opérations que celui-ci n'a jamais ordonnées et qui l'ont été par le prévenu seul. De telles opérations pouvaient donc parfaitement être ordonnées au sein de K_____ et ne nécessitaient pas un transfert sur un compte tiers auprès d'une autre banque, et encore moins en utilisant un compte de passage comme le compte L_____ INC. Le fait que les fonds transférés sur le compte du prévenu n'ont pas été conservés séparément de ses avoirs, mais bien au contraire été mélangés à ceux-ci et utilisés pour subvenir à son train de vie, le confirme encore. Cette explication est donc tout autant fallacieuse et mensongère. Il faut en déduire que si le prévenu a transféré ces avoirs sur son compte plutôt que de procéder aux placements directement sur le compte auprès de son employeur, c'était pour s'approprier ces fonds. L'utilisation qui en est faite le démontre d'ailleurs, puisqu'une partie des fonds de G_____ LTD n'a pas été placée en bourse mais utilisée pour les besoins du prévenu (cf. supra B. o.b .).

E. 4.6.8.14

Le prévenu affirme aussi avoir reçu de D_____ l'ordre d'exécuter toutes les instructions de U_____ dans la gestion de ses avoirs. Cette affirmation ne résiste pas à un examen rapide. En effet, D_____ n'a jamais signé de procuration bancaire en faveur de U_____, alors que cela eût été aisé et que le prévenu, en sa qualité de gestionnaire, pouvait et devait exiger un tel document pour suivre les instructions d'un tiers. De plus, lors de la rencontre à AG_____ [Israël] en mai-juin 2009, D_____ a signé une procuration détaillée et limitée en faveur de U_____, en lien avec le Monténégro. Si réellement il avait concédé à U_____ un quelconque droit de regard ou d'instruction sur ses avoirs bancaires, pouvoir autrement plus important, il aurait également rédigé un document en ce sens.

E. 4.6.8.15

En conclusion, l'intégralité des opérations décrites dans l'acte d'accusation, rubrique "D_____", ont été effectuées par le prévenu à l'insu de celui-ci et en violation de ses instructions, dans le but de s'enrichir. Le jugement entrepris doit donc être partiellement réformé, en ce sens que les acquittements prononcés pour les faits visés sous titres F_____ et G_____ LTD doit être annulé, et le prévenu condamné pour ces faits.

E. 4.6.9

En particulier : les comptes de B_____ et C_____ LTD

E. 4.6.9.1

Le prévenu affirme avoir été au bénéfice d'instructions orales pour chaque opération. Celles-ci auraient dû, selon les prescriptions en vigueur au sein de la banque, être reportées dans O_____ ; or, à quelques exceptions près, aucune instruction n'apparaît dans ce logiciel, dont il a déjà été dit que le prévenu était familier avec cet outil. De plus, B_____ a toujours numéroté les instructions écrites données au prévenu, selon une numérotation unique et distincte, pour son propre compte et pour celui de C_____ LTD. L'instruction écrite relative à l'unique prêt qu'il admet avoir accordé au prévenu est numérotée. Les opérations litigieuses ne sont toutefois pas prises en compte dans la numérotation, et rompent cette systématique. Il est pour le moins surprenant, et n'est tout simplement pas crédible, que B_____ prenne soin de numéroté certaines instructions de façon consécutive et omette de tenir compte, dans cette numérotation, d'instructions portant sur des sommes parfois très importantes.

E. 4.6.9.2

Les explications du plaignant, qui affirme qu'il n'aurait jamais accordé un nouveau prêt au prévenu sans garantie ni forme écrite, sont en ligne avec toute bonne pratique et convaincantes ; elles l'emportent sur les versions hésitantes et variables données par le prévenu, qui n'explique pas sérieusement pourquoi, après avoir pris la précaution de lui faire signer un contrat de prêt écrit, prévoyant une garantie immobilière (dont la forme n'était certes pas valable), B_____ aurait, quelques mois plus tard, accepté de lui prêter une somme représentant plus de dix fois le montant du prêt initial, sans aucune garantie ni aucune forme.

E. 4.6.9.3

A cela s'ajoute que, dans ses toutes premières déclarations, le prévenu a déclaré ne rien devoir à B_____ et l'avoir remboursé sous la contrainte (cf. supra B. h.a .), avant d'affirmer avoir bénéficié de prêts. Ces dénégations initiales ne sont pas compatibles avec des prêts librement consentis. De surcroît, les échanges initiaux du prévenu avec ce plaignant, et notamment les courriels qu'il lui a librement envoyés, reflètent une situation prospère et ne font aucune mention d'un quelconque prêt à rembourser. Les explications variables du prévenu au sujet de ces remboursements (complets, partiels, à BV_____ [Russie], à Chypre, en espèces ou par virement de tiers) et l'absence, à nouveau, de toute pièce justificative, font transparaître une volonté de masquer la réalité.

E. 4.6.9.4

Il n'est par ailleurs pas non plus soutenable d'affirmer que B_____ ait consenti, d'une quelconque manière, à des placements risqués pour le compte C_____ LTD. En effet, d'une part, il n'a pas signé d'autorisation pour effectuer des opérations boursières ni le formulaire " Option trading form " (pièce B-3019). D'autre part, et surtout, il est incompréhensible qu'en réponse à une demande d'informations de son client, le prévenu évoque uniquement, en décembre 2010, la première opération sur titres effectuée à perte (P_____ INC, pièce A-92). En effet, à cette date, de multiples opérations avaient occasionné des pertes importantes; si vraiment son client avait sollicité ces opérations, y avait acquiescé et en avait été tenu informé, l'information donnée sur ce titre n'avait aucune pertinence ni portée par rapport à l'ampleur des pertes. Il faut bien plutôt y voir une tentative, de la part du prévenu, de faire encore patienter son client en lui cachant l'ampleur des pertes occasionnées dans son dos.

E. 4.6.9.5

En conclusion, l'intégralité des opérations décrites dans l'acte d'accusation, rubriques "B_____ " et "C_____ LTD", ont été effectuées par le prévenu à l'insu de ceux-ci et en violation de leurs instructions, dans le but de s'enrichir. Le jugement entrepris doit donc être confirmé.

E. 4.6.10

Il n'est pas contesté que le prévenu a agi, au préjudice des trois lésés, alors qu'il travaillait au sein d'un établissement bancaire comme spécialiste de la gestion de fortune. La circonstance aggravante de l'art. 138 ch. 2 est réalisée et le verdict de culpabilité doit également être confirmé sur ce point.

E. 5

L'art. 251 ch. 1 CP réprime le comportement de celui qui, dans le dessein de porter atteinte aux intérêts pécuniaires ou aux droits d'autrui, ou de se procurer ou de procurer à un tiers un avantage illicite, aura créé un titre faux, falsifié un titre, abusé de la signature ou de la marque à la main réelles d'autrui pour fabriquer un titre supposé, ou constaté ou fait constater faussement, dans un titre, un fait ayant une portée juridique, ou aura, pour tromper autrui, fait usage d'un tel titre.

E. 5.1

Le faux dans les titres est une infraction de mise en danger abstraite. Il n'est donc pas nécessaire qu'une personne soit effectivement trompée. L'art. 251 CP protège la confiance particulière accordée dans les relations juridiques à un titre en tant que moyen de preuve (arrêt du Tribunal fédéral 6B_421/2008 du 21 août 2009 consid. 5.3.1). La tromperie n'a pas besoin d'être astucieuse (arrêt du Tribunal fédéral 6B_455/2008 du 26 décembre 2008 consid. 2.2.1).

E. 5.2

L'art. 251 CP vise tant le faux matériel, qui consiste dans la fabrication d'un titre faux ou la falsification d'un titre, que le faux intellectuel, qui consiste dans la constatation d'un fait inexact, en ce sens que la déclaration contenue dans le titre ne correspond pas à la réalité (arrêt du Tribunal fédéral 6B_589/2009 du 14 septembre 2009 consid. 2.1).

E. 5.3

Le faux intellectuel vise l'établissement d'un titre qui émane de son auteur apparent, mais qui est mensonger dans la mesure où son contenu ne correspond pas à la réalité (AF 142 IV 119 consid. 2.1 p. 121 ; ATF 138 IV 130 consid. 2.1 p. 134 ; ATF 126 IV 65 consid. 2a p. 67). Il est admis qu'un simple mensonge écrit ne constitue pas un faux intellectuel punissable. La confiance que l'on peut avoir à ne pas être trompé sur la personne de l'auteur est plus grande que celle que l'on peut avoir à ce que l'auteur ne mente pas par écrit. Pour cette raison, même si l'on se trouve en présence d'un titre, il est nécessaire, pour que le mensonge soit punissable comme faux intellectuel, que le document ait une capacité accrue de convaincre, parce qu'il présente des garanties objectives de la véridicité de son contenu. Pour que le mensonge soit punissable comme faux intellectuel, il faut que le document ait une valeur probante plus grande que dans l'hypothèse d'un faux matériel ("valeur probante accrue"). Sa crédibilité doit être accrue et son destinataire doit pouvoir s'y fier raisonnablement. Une simple allégation, par nature sujette à vérification ou discussion, ne suffit pas. Il doit résulter des circonstances concrètes ou de la loi que le document est digne de confiance, de telle sorte qu'une vérification par le destinataire n'est pas nécessaire et ne saurait être exigée (ATF 142 IV 119 consid. 2.1 p. 121 et les références ; ATF 138 IV 130 consid. 2.1 p. 134 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_55/2017 du 24 mars 2017 consid. 2.2 ; 6B_117/2015 du 11 février 2016 consid. 2.4.1).

E. 5.4

Tel est le cas lorsque certaines assurances objectives garantissent aux tiers la véracité de la déclaration. Il peut s'agir, par exemple, d'un devoir de vérification qui incombe à l'auteur du document ou encore de l'existence de dispositions légales comme les art. 662a ss CO ou 958 ss CO, qui définissent le contenu du document en question (ATF 132 IV 12 consid. 8.1 et 129 IV 130 consid. 2.1). En revanche, le simple fait que l'expérience montre que certains écrits jouissent d'une crédibilité particulière ne suffit pas, même si dans la pratique des affaires, il est admis que l'on se fie à de tels documents. Il faut noter, enfin, que la limite

entre le mensonge écrit et le faux intellectuel dans les titres doit être fixée de cas en cas en fonction des circonstances concrètes de l'espèce (ATF 126 IV 65 consid. 2a p. 67 s. ; 125 IV 273 consid. 3a p. 276 ss ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_589/2009 du 14 septembre 2009 consid. 2.1.1).

E. 5.5

Sur le plan subjectif, le faux dans les titres est une infraction intentionnelle. L'intention doit porter sur tous les éléments constitutifs. Le dol éventuel suffit (ATF 141 IV 369 consid. 7.4 p. 377). Ainsi, l'auteur doit être conscient que le document est un titre. Il doit savoir que le contenu ne correspond pas à la vérité. Enfin, il doit avoir voulu (faire) utiliser le titre en le faisant passer pour véridique, ce qui présuppose l'intention de tromper (ATF 135 IV 12 consid. 2.2). L'art. 251 CP exige de surcroît un dessein spécial, qui peut se présenter sous deux formes alternatives, soit le dessein de porter atteinte aux intérêts pécuniaires ou aux droits d'autrui ou le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un avantage illicite (ATF 138 IV 130 consid. 3.2.4 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_736/2016 du 9 juin 2017 consid. 2.1 et les références). La notion d'avantage est très large. Elle vise tout type d'avantage, d'ordre matériel ou immatériel, qui peut être destiné à l'auteur lui-même ou à un tiers (ATF 129 IV 53 consid. 3.5 p. 60 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_116/2017 du 9 juin 2017 consid. 2.2.3). L'illicéité peut être déduite du seul fait que l'auteur recourt à un faux (arrêts du Tribunal fédéral 6B_441/2016 du 29 mars 2017 consid. 6.2 ; 6B_367/2007 du 10 octobre 2007 consid. 4.4 non publié in ATF 133 IV 303).

E. 5.6

En l'espèce, il est indubitable que les informations inscrites par le plaignant dans O_____ sont régulièrement mensongères; même quand il s'agissait d'opérations conformes aux instructions des clients (ainsi le prêt de D_____ à G_____ LTD, supra B. u.t .); le prévenu a fourni des informations complètement fausses dans O_____ , manifestement pour cacher la nature de son activité à son employeur. Néanmoins, comme l'a à juste titre retenu le Tribunal correctionnel, à la décision duquel il est ici fait référence, les notes inscrites par le prévenu dans le système O_____ n'ont pas de valeur probante accrue, s'agissant de simples mensonges écrits. Partant, l'acquiescement prononcé de ce chef sera confirmé.

E. 5.7

En revanche, les six ordres de paiement visés au chiffre B.II.2.b. de l'acte d'accusation revêtent manifestement une force probante accrue, en ce qu'ils sont censés prouver des virements que D_____ n'a jamais ordonnés. Le prévenu, qui a conservé ces ordres de paiement dans son bureau chez K_____, admet lui-même que ces documents n'étaient pas valables. Les explications qu'il fournit à ce sujet (ces pièces lui auraient été remises dans le but de pouvoir ensuite déposer plainte à son encontre) sont à nouveau dépourvues de toute crédibilité : s'il avait vraiment reçu de son client des ordres non valables, il lui suffisait de les détruire et d'en demander d'autres. Il est tout aussi absurde de soutenir comme le fait le prévenu (cf. supra B. h.b .) qu'il aurait sollicité et obtenu ces instructions écrites en août 2010, soit plus d'un an après leur exécution, au moment selon lui où le compte accusait des pertes importantes, alors que les diminutions d'actifs interviennent essentiellement en 2009 (cf. supra B. l.j .). Il faut au contraire retenir que ces documents ont été fabriqués par le prévenu, dans l'intention de s'en servir au besoin pour couvrir ses détournements, ce qui emporte la réalisation du dessein spécial de se procurer un avantage illicite. Le fait que ces

documents se soient trouvés dans une armoire, plutôt que dans le système informatique de la banque, et qu'il ne s'en soit donc pas concrètement prévalu puisque c'est la banque qui les a produits après les y avoir retrouvés, n'y change rien, la fabrication du faux et la réalisation du dessin spécial suffisant à la complétion de l'infraction.

E. 5.8

Le verdict de culpabilité prononcé sur ce point sera donc confirmé.

E. 6

Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2).

E. 6.1

La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution (objektive Tatkomponente). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur (subjektive Tatkomponente). À ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même (Täterkomponente), à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 142 IV 137 consid. 9.1 p. 147 ; ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1 p. 66 s. ; ATF 136 IV 55 consid. 5 p. 57 ss ; ATF 134 IV 17 consid. 2.1 p. 19 ss ; ATF 129 IV 6 consid. 6.1 p. 20). L'art. 47 CP confère un large pouvoir d'appréciation au juge (ATF 136 IV 55 consid. 5.6 p. 61 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_798/2017 du 14 mars 2018 consid. 2.1 ; 6B_718/2017 du 17 janvier 2018 coonsid. 3.1 ; 6B_1428/2016 du 3 octobre 2017 consid. 4.1 ; 6B_326/2016 du 22 mars 2017 consid. 4.1).

E. 6.2

Lorsque la peine entrant en considération se situe dans un intervalle dont les bornes comprennent la limite supérieure à l'octroi du sursis (24 mois), du sursis partiel (36 mois) ou de la semi-détention (1 an), le juge doit se demander si une peine inférieure à cette limite apparaît encore soutenable et, dans cette hypothèse, la prononcer. Dans le cas inverse, il est libre de prononcer une peine, pour peu qu'elle soit adéquate et justifiable, même si elle n'excède que de peu la limite en cause. Dans tous les cas, le juge doit expressément motiver sa décision sur ce point (ATF 134 IV 17 consid. 3.5 s. p. 24 s.).

E. 6.3

Selon l'art. 48 let. e CP, le juge atténue la peine si l'intérêt à punir a sensiblement diminué en raison du temps écoulé depuis l'infraction et que l'auteur s'est bien comporté dans l'intervalle. L'atténuation de la peine en raison du temps écoulé depuis l'infraction procède de la même idée que la prescription. L'effet guérisseur du temps écoulé, qui rend moindre la nécessité de punir, doit aussi pouvoir être pris en considération lorsque la prescription n'est

pas encore acquise, si l'infraction est ancienne et si le délinquant s'est bien comporté dans l'intervalle. Cela suppose qu'un temps relativement long se soit écoulé depuis l'infraction et que la prescription de l'action pénale est près d'être acquise. Cette condition est en tout cas réalisée lorsque les deux tiers du délai de prescription de l'action pénale sont écoulés. Le juge peut toutefois réduire ce délai pour tenir compte de la nature et de la gravité de l'infraction (ATF 140 IV 145 consid. 3.1 p. 148 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_773/2016 du 22 mai 2017 consid. 4.4). Le juge doit se référer à la date à laquelle les faits ont été souverainement établis, et non au jugement de première instance. Ainsi, lorsque le condamné a fait appel, il faut prendre en considération le moment où le jugement de seconde instance a été rendu dès lors que ce recours a un effet dévolutif (ATF 140 IV 145 consid. 3.1 p. 148 ; ATF 132 IV 1 consid. 6.2.1 p. 4 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_664/2015 du 18 septembre 2015 consid. 1.1).

E. 6.4

La réforme du droit des sanctions entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2018 marque, globalement, un durcissement du droit des sanctions (Message relatif à la modification du Code pénal et du Code pénal militaire du 4 avril 2012, FF 2012 4385 ss ; M. DUPUIS / L. MOREILLON / C. PIGUET / S. BERGER / M. MAZOU / V. RODIGARI [éds], Code pénal - Petit commentaire, 2^{ème} éd., Bâle 2017, Rem. prélim. ad art. 34 à 41, n. 2 ss). À l'aune de l'art. 2 CP, cette réforme du droit des sanctions est en règle générale moins favorable à la personne condamnée (M. DUPUIS / L. MOREILLON / C. PIGUET / S. BERGER / M. MAZOU / V. RODIGARI [éds], op. cit., Rem. prélim. ad art. 34 à 41 CP, n. 6).

E. 6.5

La juridiction d'appel n'est pas liée par les conclusions des parties, sauf lorsqu'elle statue sur une action civile (art. 391 al. 1 let. b CPP). Ce principe est restreint à un double égard : d'une part, la juridiction d'appel n'examine que les points attaqués du jugement de première instance (art. 404 al. 1 CPP), et d'autre part, elle doit observer l'interdiction de la reformatio in pejus inscrite à l'art. 391 al. 2 CPP. Conformément à cette disposition, l'autorité de recours ne peut pas modifier une décision au détriment du prévenu ou du condamné si le recours a été interjeté uniquement en sa faveur (art. 391 al. 2 1^{ère} phrase CPP). Une sanction plus sévère demeure réservée en cas de faits nouveaux qui ne pouvaient pas être connus du tribunal de première instance (art. 391 al. 2 2^{ème} phrase CPP). L'interdiction de la reformatio in pejus ne fait pas partie des droits constitutionnels et ne saurait être déduite de la CEDH (arrêts du Tribunal fédéral 6B_332/2009 du 4 août 2009 consid. 4.2 ; 6B_411/2007 du 2 novembre 2007 consid. 1.3).

E. 6.6

En cas d'admission de l'appel de la partie plaignante sur la culpabilité, la cour d'appel doit fixer une nouvelle peine correspondant à la culpabilité finalement admise, cas échéant en prononçant une sanction plus sévère que celle arrêtée en première instance. Que le ministère public n'ait pas de son côté formé d'appel ou d'appel joint est sans portée, dès lors que la partie plaignante est habilitée à former appel sur la seule question de la culpabilité (art. 382 al. 2 CPP; ATF 139 IV 84 consid. 1.2 p. 88 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1133/2013 du 1^{er} avril 2014 consid. 2.1).

E. 6.7

À teneur de l'art. 5 al. 1 CPP, les autorités pénales engagent les procédures pénales sans délai et les mènent à terme sans retard injustifié. L'art. 29 al. 1 Cst. dispose que toute personne a droit, dans une procédure judiciaire ou administrative, à ce que sa cause soit traitée équitablement et jugée dans un délai raisonnable. À l'instar de l'art. 6 § 1 CEDH - qui n'offre pas, à cet égard, une protection plus étendue -, cette disposition consacre le principe de la célérité, autrement dit prohibe le retard injustifié à statuer (arrêt du Tribunal fédéral 4A_500/2008 du 7 avril 2009). Le principe de célérité impose aux autorités de mener la procédure pénale sans désespérer, dès le moment où l'accusé est informé des soupçons qui pèsent sur lui, afin de ne pas le maintenir inutilement dans l'angoisse (ATF 133 IV 158 consid. 8 p. 170). Le caractère raisonnable de la durée d'une procédure pénale s'apprécie selon les circonstances particulières de la cause, eu égard à la complexité de l'affaire, aux comportements du prévenu et des autorités compétentes, ainsi qu'à l'enjeu du litige pour celui-ci (ATF 130 I 269 consid. 3.1 et les références citées). Comme on ne peut pas exiger de l'autorité pénale qu'elle s'occupe constamment d'une seule et unique affaire, il est inévitable qu'une procédure comporte quelques temps morts. Lorsqu'aucun d'eux n'est d'une durée vraiment choquante, c'est l'appréciation d'ensemble qui prévaut ; des périodes d'activités intenses peuvent donc compenser le fait que le dossier a été laissé momentanément de côté en raison d'autres affaires (ATF 130 IV 54 consid. 3.3.3 p. 56). Seul un manquement particulièrement grave, faisant au surplus apparaître que l'autorité de poursuite n'est plus en mesure de conduire la procédure à chef dans un délai raisonnable, pourrait conduire à l'admission de la violation du principe de célérité. En cas de retard de moindre gravité, des injonctions particulières peuvent être données, comme par exemple la fixation d'un délai maximum pour clore l'instruction (cf. ATF 128 I 149 consid. 2.2 p. 151).

E. 6.8

Une violation du principe de célérité conduit, le plus souvent, à une réduction de peine, parfois à l'exemption de toute peine et en ultima ratio, dans les cas extrêmes, au classement de la procédure (ATF 143 IV 373 consid. 1.4.1). La violation du principe de célérité peut être réparée - au moins partiellement - par la constatation de cette violation et la mise à la charge de l'Etat des frais de justice (ATF 137 IV 118 consid. 2.2 in fine p. 121 s. et les références citées ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_556/2017 du 15 mars 2018 consid. 2.6 ; 6B_380/2016 du 16 novembre 2016 consid. 8). L'autorité judiciaire doit mentionner expressément la violation du principe de célérité dans le dispositif du jugement et, le cas échéant, indiquer dans quelle mesure elle a tenu compte de cette violation (arrêts du Tribunal fédéral 6B_556/2017 du 15 mars 2018 consid. 3.1 ; 6B_790/2017 du 18 décembre 2017 consid. 2.3.2 et les références citées).

E. 6.9

La faute du prévenu est lourde. Il n'a pas hésité, pendant près de deux ans, à détourner les fonds de trois comptes de clients de la banque, tablant sur l'éloignement géographique et leur absence de maîtrise des langues anglaise et française, ainsi que sur les liens de confiance tissés grâce à sa maîtrise du russe, pour leur cacher la réalité des opérations menées. L'argent ainsi détourné a été essentiellement utilisé pour subvenir à ses besoins et au train de vie de sa famille. Même s'il ne l'a jamais dit, il n'est pas totalement exclu qu'il ait, initialement, eu l'intention de procéder à des investissements bénéficiaires et de rembourser l'argent détourné, ce que semblent d'ailleurs indiquer les remboursements envers d'autres clients (qu'il dit injustifiés, et qui ne font pas l'objet de la procédure). Son comportement dégage une claire impression de course en avant. Même si tel devait avoir été

le cas, le prévenu a persévéré en multipliant les retraits au fil du temps, augmentant d'ailleurs les montants, étant relevé qu'il a puisé, dans un premier temps (entre décembre 2008 et octobre 2009), dans le compte de D_____, avant de s'en prendre, une fois ce compte à sec, au compte de C_____ LTD (novembre 2009 à avril 2010) et de B_____ (décembre 2009 à septembre 2010) qu'il a, à leur tour, vidés. Il aurait pu en tout temps mettre un terme à ses agissements, mais a préféré persévérer à la manière d'un joueur qui cherche à « se refaire ». Il n'a pas hésité, pour perpétuer ses actes, à verser les montants nécessaires à l'exécution de l'un ou l'autre versement ordonné par les lésés, afin de ne pas éveiller leurs soupçons : les deux virements de B_____ à D_____ en mai et septembre 2010 servent ainsi clairement à permettre l'exécution des paiements en faveur de ce dernier. Il a fabriqué des faux documents pour couvrir ses agissements et les perpétuer, tablant là également sur l'éloignement de ses clients. Il a ensuite cherché à retarder les dépôts des plaintes pénales, en promettant des remboursements qui ne sont jamais intervenus, avant de nier toute responsabilité et de soutenir contre toute logique que ses clients étaient les seuls bénéficiaires et donneurs d'ordre des virements contestés. Par ses actes, il a gravement porté atteinte aux intérêts pécuniaires des plaignants, qui ont perdu, en tout, plusieurs millions de CHF à la suite de son comportement. Le prévenu n'a pas d'antécédents, facteur neutre sur la fixation de sa peine. Sa situation personnelle, a priori confortable, n'explique ni n'excuse son comportement. Son licenciement, apparemment antérieur à la découverte des faits de la cause, a conduit à une période plus chaotique de son parcours professionnel, et le prévenu semble aujourd'hui s'être réintégré dans la vie active. La nature de son activité actuelle demeure obscure, et il n'a pas souhaité fournir d'explications au sujet des troubles de sa santé, attestés par certificat médical. La collaboration du prévenu à la procédure a été mauvaise. Il a nié l'évidence, fourni des explications variables et n'a pas hésité à salir les plaignants pour se soustraire à sa responsabilité. Son attitude a clairement fait obstacle à une réparation par la banque, contraignant les plaignants à agir par la voie de la présente procédure.

E. 6.10

La circonstance atténuante du temps écoulé n'est pas réalisée. Le temps écoulé depuis les infractions est certes long, l'activité pénale s'étant concentrée en 2009 et ayant pris fin en septembre 2010; le délai légal de prescription de 15 ans n'est néanmoins pas proche au moment de la présente décision.

E. 6.11

Comme les premiers juges, la CPAR retient que la procédure a, dans son ensemble, beaucoup trop tardé. Certes le volume de pièces recueillies a compliqué la tâche de l'accusation et la difficile recherche de la vérité auprès de K_____ ressort du dossier. Cela étant, globalement, l'instruction de la cause a dépassé la limite raisonnable, et le renvoi en jugement six ans et demi après le dépôt de la première plainte (et plus de six ans après le dépôt de la seconde), consacre une violation du principe de la célérité. Une telle durée de procédure, et notamment l'impact de celle-ci sur le prévenu et sur son quotidien, est incompatible avec le respect de ce principe. Cet élément doit être pris en compte dans la fixation de la peine, et la violation du principe de célérité sera constatée dans le dispositif de la présente décision. Compte tenu de l'ensemble des éléments, la peine prononcée doit être réduite d'un quart environ pour tenir compte de cette violation.

E. 6.12

D'après l'art. 49 al. 1 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il y a plusieurs peines identiques lorsque le tribunal prononce dans le cas d'espèce, pour chaque norme violée, des peines du même genre (méthode concrète) ; le fait que les dispositions pénales applicables prévoient, de manière abstraite, des peines d'un même genre ne suffit pas (ATF 138 IV 120 consid. 5.2 p. 122 ss).

E. 6.13

Pour satisfaire à cette règle, le juge, dans un premier temps, fixera la peine pour l'infraction la plus grave, en tenant compte de tous les éléments pertinents, parmi lesquels les circonstances aggravantes ou atténuantes. Dans un second temps, il doit augmenter la peine de base pour tenir compte des autres infractions en application du principe de l'aggravation (Asperationsprinzip) (ATF 144 IV 313, consid. 1.1.2; ATF 144 IV 217 consid. 3.5; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1216/2017 du 11 juin 2018 consid. 1.1.1), en tenant là aussi compte de toutes les circonstances y relatives (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1175/2017 du 11 avril 2018 consid. 2.1 in medio; 6B_688/2014 du 22 décembre 2017 consid. 27.2.1).

E. 6.14

En l'espèce, le prévenu est reconnu coupable de 43 actes d'abus de confiance qualifiés, commis entre le 23 décembre 2008 et le 28 septembre 2010, et six faux dans les titres. Au vu de l'ampleur des détournements et de la durée de l'activité délictuelle, seule une peine privative de liberté entre en ligne de compte pour sanctionner ces faits. Les montants des abus de confiance varient entre EUR 25'000.- (soit le dernier acte, du 28 septembre 2010, au détriment de B_____) et EUR 500'000.- (le détournement du 23 novembre 2009, qui est le premier commis au détriment de C_____ LTD). Les montants détournés vont crescendo en début de période pénale, et les faits se concentrent essentiellement sur l'année 2009; si les montants diminuent ensuite, c'est surtout parce que les avoirs des lésés ont été fortement impactés et que la substance de leur fortune a quasiment disparu. L'infraction la plus grave est celle du 23 novembre 2009, qui emporte une peine privative de liberté de 8 mois, qui doit, compte tenu de la violation du principe de célérité susmentionnée, être ramenée à 6 mois. Conformément au principe de l'aggravation, les trois autres actes d'abus de confiance portant sur des montants importants (soit ceux au détriment de D_____ du 26 mars 2009, d'un montant d'EUR 377'000.-, du 15 avril 2009, d'un montant de CHF 487'000.-, et du 5 mai 2009, d'un montant de CHF 460'000.-), aggravent cette peine de quatre mois chacun. Compte tenu de la réduction susmentionnée, ces faits entraînent une peine additionnelle de 9 mois, portant la peine d'ensemble à 15 mois. S'y ajoutent neuf autres actes d'abus de confiance d'un montant supérieur à CHF 100'000.- chacun, commis en 2009 (les 27 janvier, 11 février, 20 février, 12 juin, 28 août, 16 octobre, 26 novembre, 10 décembre 2009, 28 décembre); ces actes emportent chacun une aggravation de trois mois, soit 27 mois. Enfin, le prévenu est également reconnu coupable de 13 autres abus de confiance, portant sur des montants inférieurs à CHF 100'000.-; la peine additionnelle pour chacun de ces actes doit être d'un mois. Compte tenu de la réduction d'un quart, la peine d'ensemble s'élève ainsi à 45 mois. Enfin, les six faux dans les titres entraînent une peine additionnelle de trois mois, ramenée à deux mois. La peine d'ensemble encourue par le prévenu, sur cette base, s'élève donc à 47 mois, soit une peine supérieure de onze mois à celle prononcée par les premiers juges.

E. 6.15

En l'occurrence toutefois, la sanction liée aux infractions pour lesquelles le jugement entrepris est réformé ne s'élève pas à onze mois, mais à cinq mois (les faits du 15 avril 2009 encourant une peine de quatre mois et ceux du 14 janvier 2009 d'un mois), à réduire d'un quart compte tenu de la violation du principe de célérité. Conformément au principe de l'interdiction de la reformatio in pejus, la peine prononcée à l'encontre du prévenu doit donc être fixée à 39 mois, soit trois ans et trois mois.

E. 6.16

La peine théorique encourue, calculée ci-dessus, est largement supérieure à la limite permettant l'octroi du sursis partiel; la peine concrètement retenue n'est toutefois que de trois mois supérieure à cette limite. Or, aucun élément ne permet en l'occurrence de retenir, à l'encontre du prévenu, un pronostic défavorable, notamment compte tenu du temps écoulé depuis les faits reprochés et de l'absence d'autres faits pénaux depuis cette date. Il convient dès lors de réduire encore la peine prononcée et de la ramener à la quotité de 36 mois, retenue par les premiers juges, afin de permettre l'octroi du sursis partiel. En revanche et pour tenir adéquatement compte de la faute aggravée retenue, la partie ferme de la peine sera fixée à une année.

E. 7

À teneur de l'art. 126 al. 1 CPP, le tribunal statue également sur les conclusions civiles présentées, lorsqu'il rend un verdict de culpabilité à l'encontre du prévenu (let. a). Lorsque les preuves recueillies jusque-là, dans le cadre de la procédure, sont suffisantes pour permettre de statuer sur les conclusions civiles, le juge pénal est tenu de se prononcer sur le sort des prétentions civiles (arrêts du Tribunal fédéral 6B_434/2018 du 12 septembre 2018 consid. 1.1 ; 6B_443/2017 du 5 avril 2018 consid. 3.1).

E. 7.1

Les parties plaignantes ont été victimes de détournements commis par le prévenu, qui s'est approprié leurs avoirs et en a viré une partie à des tiers, sans leur consentement. Le prévenu doit être condamné à rembourser ces sommes aux parties plaignantes. Certaines d'entre elles ont toutefois bénéficié d'un détournement commis au détriment d'une autre. Il serait inéquitable dans la répartition des prétentions civiles et contraire au droit de la responsabilité civile de condamner le prévenu à payer cette somme tant à l'une qu'à l'autre. Il faut donc tenir compte de ces virements croisés.

E. 7.2

Le prévenu doit ainsi rembourser à D_____ : - EUR 46'500.- avec intérêts à 5 % dès le 14 janvier 2009 ; - CHF 76'800.- avec intérêts à 5 % dès le 23 décembre 2008 ; - CHF 68'000.- avec intérêts à 5 % dès le 8 janvier 2009 ; - CHF 65'000.- avec intérêts à 5 % dès le 15 janvier 2009 ; - EUR 106'300.- avec intérêts à 5 % dès le 27 janvier 2009 ; - CHF 58'700.- avec intérêts à 5 % dès le 3 février 2009 ; - CHF 220'800.- avec intérêts à 5 % dès le 11 février 2009 ; - EUR 167'800.- avec intérêts à 5 % dès le 20 février 2009 ; - CHF 74'800.- avec intérêts à 5 % dès le 4 mars 2009 ; - CHF 73'700.- avec intérêts à 5 % dès le 18 mars 2009 ; - EUR 377'000.- avec intérêts à 5 % dès le 26 mars 2009 ; - CHF 487'000.- avec intérêts à 5 % dès le 15 avril 2009 ; - CHF 52'000.- avec intérêts à 5 % dès le 22 mai 2009 ; - EUR 242'400.- avec intérêts à 5 % dès le 12 juin 2009 ; - EUR 130'700.- avec intérêts à 5 % dès le 28 août 2009 ; - EUR 175'600.- avec intérêts à 5 % dès le 16 octobre 2009 ; -

EUR 32'500.- avec intérêts à 5 % dès le 7 janvier 2009 ; - CHF 460'000.- avec intérêts à 5 % dès le 5 mai 2009 ; - USD 84'500.- avec intérêts à 5 % dès le 23 janvier 2009 ; - USD 29'800.- avec intérêts à 5 % dès le 23 janvier 2009. Il convient néanmoins d'en déduire les montants reçus de B_____ à hauteur de EUR 42'000.- le 25 mai 2010 et EUR 25'000.- le 28 septembre 2010 (cf. supra B. b.a . , B. v.c . et B. v.d .). En effet, D_____ admet les avoir utilisés dans son propre intérêt. En revanche, dans la mesure où il est établi que D_____ a prêté des fonds à G_____ LTD par l'intermédiaire de U_____, rien ne permet d'imputer les virements reçus de celle-ci (totalisant EUR 98'000.-) à un remboursement émanant du prévenu; il est bien plus vraisemblable qu'il s'agisse d'un remboursement partiel de ce prêt. Ce montant ne sera donc pas déduit des montants dus par le prévenu à D_____. Compte tenu des monnaies différentes, des dates et des montants en jeu, il ne se justifie pas de regrouper les créances et de fixer une date moyenne.

E. 7.3

Le prévenu sera condamné à rembourser à B_____ : - EUR 180'000.- avec intérêts à 5 % dès le 28 décembre 2009 ; - EUR 55'000.- avec intérêts à 5 % dès le 9 février 2010 ; - EUR 42'000.- avec intérêts à 5 % dès le 25 mai 2010 ; - EUR 25'000.- avec intérêts à 5 % dès le 28 septembre 2010. B_____ a admis avoir reçu EUR 300'000.- sur le compte d'une société à Chypre en janvier 2011 (cf. supra B.a.c. et B. x .). Nonobstant sa demande que ces fonds soient déduits de la créance de C_____ LTD, il ressort tant des propres déclarations de B_____ que de celles du prévenu que c'est B_____ lui-même, et non C_____ LTD, qui a bénéficié de ce versement. Cette somme doit donc être portée en déduction des montants alloués à B_____. Compte tenu des monnaies différentes, des dates et des montants en jeu, il ne se justifie pas de regrouper les créances et de fixer une date moyenne.

E. 7.4

Le prévenu sera condamné à rembourser à C_____ LTD : - EUR 500'000.- avec intérêts à 5 % dès le 23 novembre 2009 ; - EUR 165'600.- avec intérêts à 5 % dès le 26 novembre 2009 ; - EUR 75'600.- avec intérêts à 5 % dès le 7 décembre 2009 ; - EUR 82'600.- avec intérêts à 5 % dès le 28 décembre 2009 ; - EUR 42'600.- avec intérêts à 5 % dès le 13 janvier 2010 ; - EUR 55'000.- avec intérêts à 5 % dès le 10 février 2010 ; - EUR 58'000.- avec intérêts à 5 % dès le 26 mars 2010 ; - EUR 42'000.- avec intérêts à 5 % dès le 12 avril 2010 ; - EUR 120'000.- avec intérêts à 5 % dès le 10 décembre 2009 ; - EUR 60'000.- avec intérêts à 5 % dès le 17 décembre 2009 ; - EUR 78'000.- avec intérêts à 5 % dès le 28 décembre 2009 ; - EUR 25'000.- avec intérêts à 5 % dès le 22 janvier 2010 ; - USD 40'000.- avec intérêts à 5 % dès le 16 mars 2010 ; - USD 50'000.- avec intérêts à 5 % dès le 17 mars 2010 ; - EUR 30'000.- avec intérêts à 5 % dès le 26 mars 2010 ; - EUR 20'600.- avec intérêts à 5 % dès le 1er avril 2010 ; - USD 80'000.- avec intérêts à 5 % dès le 21 janvier 2010 ; - USD 80'000.- avec intérêts à 5 % dès le 12 avril 2010 ; - USD 80'000.- avec intérêts à 5 % dès le 27 avril 2010. Il convient d'en déduire les montants reçus en remboursement partiel, qui sont établis par la procédure. Ainsi, C_____ LTD a reçu des virements de BX_____ (soit pour lui de la société T_____) de USD 120'000.- le 19 août 2010 et USD 235'000.- le 23 septembre 2010, ainsi que EUR 100'000.- de G_____ LTD le 4 octobre 2010 (cf. supra B.a.d. et B. n.d .), qu'elle admet avoir utilisés. Elle a également bénéficié de deux transferts de B_____, soit EUR 180'000.- le 28 décembre 2009 et EUR 55'000.- le 9 février 2010, qui ont servi à alimenter son compte pour effectuer des opérations contestées (cf. supra B. v.a . et B. v.b .). Le prévenu étant condamné à rembourser ces deux montants à B_____, et à C_____ LTD celles détournées à réception

de ces versements, ils doivent être déduits afin d'éviter qu'il ne doive payer deux fois. Compte tenu des monnaies différentes, des dates et des montants en jeu, il ne se justifie pas de regrouper les créances et de fixer une date moyenne.

E. 7.5

Les parties plaignantes pourraient également agir à l'encontre de l'employeur du prévenu ; cette banque n'a jamais été partie à la procédure pénale et n'a pas non plus désintéressé les lésés. L'une au moins des parties plaignantes a d'ailleurs intenté une procédure civile à Zurich. Il appartiendra aux parties plaignantes, le cas échéant, de céder à ladite banque leur créance contre le prévenu, respectivement à celui-ci, en cas de paiement aux lésés, de se faire céder leur éventuelle créance contre la banque. Faute pour celle-ci d'être partie à la présente procédure, il n'y a en revanche pas lieu de prévoir cette modalité dans le dispositif.

E. 8

A teneur de l'art. 71 CP, lorsque les valeurs patrimoniales à confisquer ne sont plus disponibles, le juge ordonne leur remplacement par une créance compensatrice de l'Etat d'un montant équivalent. Elle ne pourra être prononcée contre un tiers que dans la mesure où les conditions prévues à l'art. 70 al. 2, ne sont pas réalisées.

E. 8.1

La créance compensatrice ne joue qu'un rôle de substitution de la confiscation en nature et ne doit donc, par rapport à celle-ci, engendrer ni avantage ni inconvénient (ATF 124 I 6 consid. 4b/bb p. 8 ss ; 123 IV 70 consid. 3 p. 74 ; arrêt du Tribunal fédéral 1B_215/2016 du 25 juillet 2016 consid. 2.3). En raison de son caractère subsidiaire, la créance compensatrice ne peut être ordonnée que si, dans l'hypothèse où les valeurs patrimoniales auraient été disponibles, la confiscation eût été prononcée : elle est alors soumise aux mêmes conditions que la confiscation (arrêt du Tribunal fédéral 1B_215/2016 du 25 juillet 2016 consid. 2.3). Néanmoins, un lien de connexité entre les valeurs saisies et l'infraction commise n'est pas requis (ATF 140 IV 57 consid. 4.1.2 p. 62 ; arrêt du Tribunal fédéral 1B_215/2016 du 25 juillet 2016 consid. 2.3).

E. 8.2

Pour fixer le montant de la créance compensatrice, il faut prendre en considération la totalité de l'avantage économique obtenu au moment de l'infraction (ATF 104 IV 2 consid. 2 p. 5, 6).

E. 8.3

L'art. 71 al. 2 CP prévoit que le juge peut renoncer totalement ou partiellement à la créance compensatrice s'il est à prévoir qu'elle ne sera pas recouvrable. Le juge dispose d'un certain pouvoir d'appréciation pour fixer la créance compensatrice (M. VOUILLOZ, "Le nouveau droit suisse de la confiscation pénale et de la créance compensatrice, art. 69 à 73 CP", PJA 2007 p. 1388). Il s'agit d'épargner aux autorités des mesures qui ne conduiront à rien, voire qui entraîneront des frais. Le juge doit renoncer ou réduire la créance compensatrice si la personne concernée est sans fortune ou même insolvable et que ses ressources ou sa situation personnelle ne laissent pas présager des mesures d'exécution forcée prometteuses dans un prochain avenir (arrêt du Tribunal fédéral 6P_138/2006 du 22 septembre 2006 consid. 5 ; N. SCHMID, Kommentar, Einziehung, Organisiertes Verbrechen, Geldwäscherei, vol. I, Zurich 1998, n. 120 ad art. 59 CP).

E. 8.4

Une réduction voire une suppression de la créance compensatrice n'est cependant admissible que dans la mesure où l'on peut réellement penser que celle-ci mettrait concrètement en danger la situation sociale de l'intéressé, sans que des facilités de paiement permettent d'y remédier (ATF 119 IV 17 consid. 2a/bb p. 21 ; ATF 106 IV 9 consid. 2 p. 10 ; arrêt du Tribunal fédéral 6P_138/2006 du 22 septembre 2006 consid. 5.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 6S_59/2003 du 6 juin 2003 consid. 5.2).

E. 8.5

Conformément aux art. 71 al. 2 et 70 al. 2 CP, une créance compensatrice n'est pas prononcée contre un tiers lorsqu'il a acquis les valeurs dans l'ignorance des faits qui l'auraient justifiée, et cela dans la mesure où il a fourni une contre-prestation adéquate ou si la confiscation se révèle d'une rigueur excessive. L'esprit et le but de la confiscation excluent en effet que la mesure puisse porter préjudice à des valeurs acquises de bonne foi dans le cadre d'un acte juridique conforme à la loi (ATF 115 IV 175 consid. 2b/bb p. 178 s. ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_664/2014 du 22 février 2018 consid. 8.3 ; 1B_22/2017 du 24 mars 2017 consid. 3.1).

E. 8.6

Les deux conditions posées à l'art. 70 al. 2 CP sont cumulatives. Si elles ne sont pas réalisées, la confiscation peut être prononcée alors même que le tiers a conclu une transaction en soi légitime, mais a été payé avec le produit d'une infraction. La notion de bonne foi pénale du tiers porte sur l'ignorance des faits qui justifieraient la confiscation, soit de son caractère de récompense ou de produit d'une infraction. Il faut que le tiers ait une connaissance certaine des faits qui auraient justifié la confiscation; la violation d'un devoir de diligence ou d'un devoir de se renseigner ne suffit pas pour exclure la bonne foi du tiers (arrêt du Tribunal fédéral 1B_222/2015 du 10 novembre 2015 consid. 2.4 et les références citées). Quant à la contre-prestation, elle doit avoir été fournie avant que le tiers ne reçoive les valeurs d'origine illégale. C'est en tenant compte de toutes les circonstances du cas d'espèce qu'il faut décider si une contre-prestation adéquate existe, sans se limiter à une appréciation de pur droit civil (arrêts du Tribunal fédéral 1B_22/2017 du 24 mars 2017 consid. 3.1 et 1B_222/2015 du 10 novembre 2015 consid. 2.1).

E. 8.7

En l'espèce, l'enrichissement illégitime du prévenu s'élève à plusieurs millions de CHF, correspondant au produit des infractions commises au détriment des parties plaignantes. Ces valeurs patrimoniales auraient dû être confisquées en application de l'art. 70 al. 1 CP; le prévenu a toutefois mélangé ces fonds à ses avoirs et les a utilisés pour des dépenses personnelles, de sorte que les valeurs patrimoniales ne sont plus disponibles. Il se justifie par conséquent d'ordonner leur remplacement par une créance compensatrice en faveur de l'Etat. Le montant de celle-ci, tel que fixé par les premiers juges, est inférieur au dommage causé; faute d'appel sur ce point, il ne se justifie toutefois pas d'en revoir le montant.

E. 8.8

Il est établi que les fonds détournés l'ont été en bonne partie sur le compte joint du prévenu et de son épouse ; il n'est pas allégué que celle-ci aurait eu connaissance de la provenance illicite de ces fonds, qui ont été intégralement mélangés aux autres avoirs du compte et utilisés. L'épouse du prévenu remplit donc la première condition pour se prévaloir de la

protection du tiers de bonne foi. Néanmoins, elle n'a fourni aucune contre-prestation, ce qui exclut de la mettre au bénéfice de l'art. 70 al. 2 CP. Les apports possiblement effectués par sa mère (belle-mère du prévenu) en 2009 et 2010 ont été, comme les avoirs des parties plaignantes, intégralement dépensés après leur réception sur le compte joint, dont la fortune était négligeable au 31 décembre 2010 (cf. supra B. r.d .); il n'est donc pas nécessaire de vérifier la réalité de ces apports, ni s'ils pourraient être qualifiés de contre-prestation au sens de l'art. 70 al. 2 CP, ce qui est douteux. Enfin, l'appelante n'invoque à raison pas que ce prononcé serait excessivement rigoureux, étant rappelé qu'elle a largement profité à travers son époux des avoirs détournés pour financer leur train de vie.

E. 8.9

Les fonds séquestrés sur le compte joint des époux proviennent essentiellement de la vente d'un immeuble dont le prévenu était lui-même seul propriétaire, qu'il avait acquis avant son mariage et qui entrait donc dans ses fonds propres (art. 198 du Code civil suisse du 10 décembre 1907 [CC - RS 210]), indépendamment du régime matrimonial des époux qui ont, opportunément, conclu un contrat de mariage en 2017 qui ne serait, en tout état de cause, pas opposable aux parties plaignantes (art. 193 CC). Le maintien du séquestre sur ce compte joint est donc légitime, et l'appel de l'épouse du prévenu doit ainsi être rejeté, sous réserve du coffre-fort qui s'est avéré vide, dont le séquestre a d'ores et déjà été levé.

E. 9

L'art. 73 al. 1 lit. c CP prévoit que si un crime ou un délit a causé à une personne un dommage qui n'est couvert par aucune assurance et s'il y a lieu de craindre que l'auteur ne réparera pas le dommage ou le tort moral, le juge alloue les créances compensatrices au lésé, à sa demande, jusqu'à concurrence des dommages-intérêts ou de la réparation morale fixés par un jugement ou par une transaction.

E. 9.1

Le juge ne peut ordonner cette mesure que si le lésé cède à l'Etat une part correspondante de sa créance (art. 73 al. 2 CP) ; toutefois, lorsque l'allocation de la créance compensatrice au lésé a pour objet la réparation de son dommage, il faut retenir que le lésé n'a pas à céder à l'Etat une part correspondante de sa créance, puisque sinon, le prévenu pourrait se voir exposé à devoir payer deux fois (cf. à ce sujet l'arrêt du Tribunal fédéral 6B_1065/2017 du 17 mai 2019, destiné à la publication, consid. 5.2 et 5.3, qui doivent valoir mutatis mutandis dans la présente configuration, même s'il s'agissait dans ce cas de l'allocation de biens séquestrés au sens de l'art. 73 al. 1 let. b CP et non d'une créance compensatrice). L'art. 73 CP n'institue pas de solidarité entre les divers lésés qui requièrent l'allocation (ATF 122 IV 365 consid. III/2b p. 374, 375). Si plusieurs lésés se manifestent et que les avoirs confisqués ne suffisent pas à couvrir l'ensemble de leurs prétentions, ceux-ci doivent être répartis entre eux proportionnellement à leurs créances (N. SCHMID, op. cit. , n. 71 ad art. 59 CP).

E. 9.2

Les parties plaignantes obtenant gain de cause, le montant de la créance compensatrice doit leur être alloué proportionnellement à leurs créances. Compte tenu des remboursements intervenus, des monnaies, et des dates différentes, la répartition sera fixée ex aequo et bono (art. 42 al. 2 CO, par analogie), à raison d'un quart en faveur de C_____, LTD et trois quarts en faveur de D_____, aucune allocation ne devant intervenir en faveur de B_____ au vu de ce qui lui a d'ores et déjà été remboursé.

E. 9.3

Le dispositif de la présente décision précisera, afin d'éviter que ne s'expose à payer deux fois, la réduction des créances en dommages-intérêts dans la mesure de l'allocation consentie (ATF 117 IV 107 c. 2b ; arrêt 6B_1065/2017 susmentionné, consid. 8).

E. 10

Selon l'art. 428 al. 1, première phrase, CPP, les frais de la procédure de recours sont mis à la charge des parties dans la mesure où elles ont obtenu gain de cause ou succombé. Selon l'al. 3, si l'autorité de recours rend elle-même une nouvelle décision, elle se prononce également sur les frais fixés par l'autorité inférieure. Pour déterminer si une partie succombe ou obtient gain de cause, il faut examiner dans quelle mesure ses conclusions sont admises en deuxième instance (arrêts du Tribunal fédéral 6B_472/2018 du 22 août 2018 consid. 1.2 ; 6B_620/2016 du 17 mai 2017 consid. 2.1.2).

E. 10.1

Selon l'art. 426 al. 1 CPP, le prévenu supporte les frais de procédure s'il est condamné. Si sa condamnation n'est que partielle, les frais ne doivent être mis à sa charge que de manière proportionnelle, en considération de ceux liés à l'instruction des infractions pour lesquelles un verdict de culpabilité a été prononcé (arrêt du Tribunal fédéral 6B_753/2013 du 17 février 2014 consid. 3.1 et les références). Il s'agit de les réduire, sous peine de porter atteinte à la présomption d'innocence, si le point sur lequel le prévenu a été acquitté a donné lieu à des frais supplémentaires et si le prévenu n'a pas, de manière illicite et fautive, provoqué l'ouverture de la procédure ou rendu plus difficile la conduite de celle-ci (cf . art. 426 al. 2 CPP ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1085/2013 du 22 octobre 2014 consid. 6.1.1 et les références). Il convient de répartir les frais en fonction des différents états de fait retenus, et non selon les infractions visées. Comme il est difficile de déterminer avec exactitude ceux qui relèvent de chaque fait imputable ou non au condamné, une certaine marge d'appréciation doit être laissée au juge (arrêts du Tribunal fédéral 6B_136/2016 du 23 janvier 2017 consid. 4.1.1 et les références ; 6B_1085/2013 du 22 octobre 2014 consid. 6.1.1 et les références).

E. 10.2

En l'espèce, l'intégralité des frais de première instance a été mise à la charge du prévenu, qui ne conteste pas le détail de ces frais. Compte tenu du verdict de culpabilité - aggravé en appel - et de l'acquittement prononcé sur un seul point de l'acte d'accusation, cette décision doit être confirmée. En effet, les faits en lien avec la seule infraction pour laquelle l'acquittement doit être prononcé sont indissociables et n'ont engendré aucun frais propres, notamment parce que l'examen des inscriptions O_____ était nécessaire à l'établissement des faits. Quand bien même ces inscriptions ne constituent, en elles-mêmes, pas une infraction per se , l'état de fait à la base de cette accusation est le même que celui qui conduit à la condamnation et n'a donc engendré aucun frais supplémentaire.

E. 10.3

Le prévenu appelant est acquitté dans le contexte des faux dans les titres en lien avec le chiffre B.II.2.a de l'acte d'accusation, acquittement qui vient en confirmation du jugement entrepris ; il est toutefois condamné pour l'ensemble des autres infractions décrites dans l'acte d'accusation et succombe ainsi intégralement dans son appel. Les appelants D_____, C_____ LTD et B_____ obtiennent quant à eux gain de cause, à l'exception de leur appel

dirigé contre l'acquiescement susmentionné. L'appelante E_____ est quant à elle intégralement déboutée, mais son appel portait sur un seul point. Les frais de la procédure d'appel, comprenant un émolument de jugement de CHF 20'000.- (art. 14 al. 1 let. du règlement fixant le tarif des frais en matière pénale du 22 décembre 2010 [RTFMP - E 4 10.03]), seront en conséquence mis à la charge du prévenu à hauteur de 9/10 ème . Le solde sera réparti à raison d'un quart (soit 1/40 ème des frais d'appel) à charge de chacun des autres appelants.

E. 10.4

Les conclusions du prévenu en indemnisation seront rejetées, l'incidence de l'acquiescement confirmé en appel étant négligeable sur l'ensemble de la procédure et cette infraction n'ayant engendré aucun frais propre au prévenu.

E. 11

L'art. 433 al. 1 CPP permet à la partie plaignante de demander au prévenu une juste indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure lorsqu'elle obtient gain de cause (let. a) ou lorsque le prévenu est astreint au paiement des frais conformément à l'art. 426 al. 2 CPP (let. b). L'al. 2 prévoit que la partie plaignante adresse ses prétentions à l'autorité pénale ; elle doit les chiffrer et les justifier. Si elle ne s'acquitte pas de cette obligation, l'autorité pénale n'entre pas en matière sur la demande.

E. 11.1

La partie plaignante obtient gain de cause au sens de l'art. 433 al. 1 CPP lorsque le prévenu est condamné et/ou si les prétentions civiles sont admises (M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER [éds.], op. cit. , n. 10 ad art. 433 ; N. SCHMID / D. JOSITSCH, Schweizerische Strafprozessordnung : Praxis-kommentar , 3 ème éd, Zurich 2017, n. 6 ad art. 433 CPP). Dans ce dernier cas, la partie plaignante peut être indemnisée pour les frais de défense privée en relation avec la plainte pénale (ATF 139 IV 102 consid. 4.1 et 4.3). La juste indemnité, notion qui laisse un large pouvoir d'appréciation au juge, couvre les dépenses et les frais nécessaires et adéquats pour faire valoir le point de vue d'une partie plaignante raisonnable dans la procédure pénale (arrêts du Tribunal fédéral 6B_864/2015 du 1 er novembre 2016 consid. 3.2 ; 6B_549/2015 du 16 mars 2016 consid. 2.3 ; 6B_495/2014 du 6 octobre 2014 consid. 2.1 ; 6B_965/2013 du 3 décembre 2013 consid. 3.1.1 ; A. KUHN / Y. JEANNERET [éds], Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse , Bâle 2011, n. 8 ad art. 433 CPP ; N. SCHMID / D. JOSITSCH, op. cit. , n. 3 ad art. 433).

E. 11.2

Les honoraires d'avocat se calculent selon le tarif usuel du barreau applicable dans le canton où la procédure se déroule (arrêt du Tribunal fédéral 6B_392/2013 du 4 novembre 2013 consid. 2.3). Bien que le canton de Genève ne connaisse pas de tarif officiel des avocats, il n'en a pas moins posé, à l'art. 34 de la loi sur la profession d'avocat du 26 avril 2002 (LPAV ; RS/GE E 6 10), les principes généraux devant présider à la fixation des honoraires. La Cour de justice retient ainsi un tarif horaire entre CHF 400.- et CHF 450.- pour un chef d'étude, de CHF 350.- pour les collaborateurs et de CHF 150.- pour les stagiaires (arrêts du Tribunal fédéral 2C_725/2010 du 31 octobre 2011 consid. 3 et 2C_25/2008 du 18 juin 2008 consid. 3, en matière d'assistance juridique, faisant référence aux tarifs usuels d'un conseil de choix à Genève ; AARP/125/2012 du 30 avril 2012 consid. 4.2 ; ACPR/178/2015 du 23 mars 2015 consid. 2.1).

E. 11.3

Les appelants D_____, C_____ LTD et B_____ contestent la réduction de 10% opérée en première instance sur l'indemnité allouée. Cette réduction n'a en effet pas lieu d'être puisqu'ils obtiennent le plein de leurs conclusions civiles. En revanche, tout en la contestant, ils ne discutent pas la soustraction détaillée effectuée par les premiers juges, en relation avec les opérations liées à d'autres procédures, notamment à Zurich. La note d'honoraires produite à l'appui de leurs mémoires contient encore certains postes écartés à raison par les premiers juges (par exemple ceux d'octobre et novembre 2016), tandis que d'autres (en 2011) n'y figurent plus. Faute pour les appelants de critiquer en détail le calcul effectué, l'indemnisation de leur conseil pour la première instance sera fixée sur la base du montant arrêté par les premiers juges à CHF 294'972.50. Les appelants résidant à l'étranger, il n'y a pas lieu à perception de la TVA.

E. 11.4

Pour la procédure en appel, l'indemnité est arrêtée à CHF 11'250.-, correspondant à 25 heures d'activité à CHF 450.- de l'heure.

E. 11.5

Compte tenu des modifications apportées à la décision entreprise, le jugement entrepris sera annulé et remplacé par le présent jugement (art. 408 CPP). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.